



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-080

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2019

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2019-10-01-010 - Décisions nouveaux membres bénéficiaires UniHA - 2019-341 à 2019-343 (3 pages) Page 4

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-09-30-004 - Arrêté n°2019 B 100 du 30 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2015 autorisant le plan de gestion décennal de dragage des haltes fluviales de la Métropole de Lyon (4 pages) Page 8

69-2019-09-30-003 - Arrêté n°2019 B 101 du 30 septembre 2019 portant complément à l'arrêté du 27 septembre 2006 autorisant la STEP de la Feyssine et à l'arrêté du 12 octobre 2010 autorisant les installations de séchage et méthanisation des boues de stations d'épuration (6 pages) Page 13

69-2019-09-30-002 - Arrêté n°2019 B 98 du 30 septembre 2019 portant dérogation à la protection des espèces protégées dans le cadre du projet de création d'un parc d'activités SAS KANE sur la commune de Décines-Charpieu (12 pages) Page 20

69-2019-08-12-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement FR84-492 Forêt de la communauté de communes des Monts du Lyonnais 2019/2038 Surface de gestion 14,85 ha (2 pages) Page 33

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2019-09-18-005 - 20190918 convention constitutive ISAURA (16 pages) Page 36

69-2019-09-27-002 - 20190918_avis publication_ISAURA (2 pages) Page 53

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-09-30-001 - Décision de délégation de signature n°19/114 du 30 septembre 2019 pour le département de la recherche clinique et de l'innovation des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 56

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-012 - arrete cabinet spid 2019 10 01 01 (1 page) Page 59

69-2019-10-01-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation à la SARL C2J Conseil en application du III de l'article 752-6 du code du commerce (2 pages) Page 61

69-2019-10-01-005 - Arrêté préfectoral portant habilitation à la SARL OFC EMPRIXIA en application du III de l'article 752-6 du code du commerce (2 pages) Page 64

69-2019-10-01-008 - Arrêté préfectoral portant habilitation à la SARL QUADRIVIUM en application du III de l'article 752-6 du code du commerce (2 pages) Page 67

69-2019-10-01-009 - Arrêté préfectoral portant habilitation à la SARL TR OPTIMA CONSEIL en application du III de l'article 752-6 du code du commerce (2 pages) Page 70

69-2019-10-01-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation à la SAS AQUEDUC en application du III de l'article 752-6 du code du commerce (2 pages) Page 73

69-2019-10-01-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation à la SAS BEMH en application du III de l'article 752-6 du code du commerce (2 pages) Page 76

69-2019-10-01-004 - Arrêté préfectoral portant habilitation à la SAS Cabinet Albert et Associés en application du III de l'article 752-6 du code du commerce (2 pages)	Page 79
69-2019-10-01-006 - Arrêté préfectoral portant habilitation à Monsieur Philippe LONG en application du III de l'article 752-6 du code du commerce (2 pages)	Page 82
69-2019-10-01-007 - Arrêté préfectoral portant habilitation à SARL PROJECTIVE GROUPE en application du III de l'article 752-6 du code du commerce (2 pages)	Page 85
69-2019-10-03-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs dans le centre-ville de Lyon le samedi 5 octobre 2019. (4 pages)	Page 88
69-2019-10-03-002 - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (5 pages)	Page 93
69-2019-10-03-003 - Arrêté relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée du Garon (2 pages)	Page 99
69-2019-10-03-004 - Arrêté relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des vallons du Lyonnais (2 pages)	Page 102
69-2019-10-03-005 - Arrêté relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Mornantais (2 pages)	Page 105
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2019-09-27-003 - Arrêté n° 2019-10-0333 portant modification pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société PLS AMBULANCES à 69210 L'ARBRESLE (2 pages)	Page 108
69-2019-10-02-002 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES DES PORTES DE L'AIN sise 158 avenue Francis de Pressensé à 69200 VENISSIEUX (2 pages)	Page 111
69-2019-09-27-004 - ARS DOS 2019 09 27 17 0543 (1 page)	Page 114
69-2019-09-27-005 - ARS DOS 2019 09 27 17 0546 (1 page)	Page 116
69-2019-09-28-001 - ARS DOS 2019 09 28 17 0482 (2 pages)	Page 118
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2019-10-02-001 - Arrêté N°DREAL-SG-2019-10-02-90/69 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône (8 pages)	Page 121
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2019-10-01-011 - DRFiP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-69_2019_09_23_148 (2 pages)	Page 130

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2019-10-01-010

Décisions nouveaux membres bénéficiaires UniHA -
2019-341 à 2019-343

Décision n° 2019 - 341

Admission du CH de Givors à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH de Givors, en date du 30 août 2019,

Article premier :

Le CH de Givors est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 6 septembre 2019.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH de Givors reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2019



Charles Guépratte

Décision n° 2019 - 342

Admission du CH de la Polynésie Française à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH de la Polynésie Française, en date du 16 septembre 2019,

Article premier :

Le CH de la Polynésie Française est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 16 septembre 2019.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH de la Polynésie Française reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 septembre 2019



Charles Guépratte

Décision n° 2019 - 343

Admission du GHT Yvelines Nord en tant qu'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CHI Poissy-Saint-Germain-en-Laye, établissement support du GHT Yvelines Nord, pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 23 septembre 2019,

Article premier :

Le GHT Yvelines Nord représenté par l'établissement support le CHI Poissy-Saint-Germain-en-Laye, est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 27 septembre 2019.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi et règlements. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT Yvelines Nord :

Etablissement support : CHI Poissy-Saint-Germain-en-Laye (CHIPS)

Etablissements partie :

- CHI de Meulan-les Mureaux (CHIMM)
- CH François Quesnay de Mantes-la-Jolie (CHFQ)
- CH Théophile Roussel de Montesson (CHTR)
- EHPAD Les Oiseaux de Sartrouville
- EHPAD Richard de Conflans-Sainte-Honorine

Le CHI Poissy-Saint-Germain-en-Laye, établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2019



Charles Guépratte

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-09-30-004

Arrêté n°2019 B 100 du 30 septembre 2019 modifiant
l'arrêté du 21 janvier 2015 autorisant le plan de gestion

*Arrêté n°2019 B 100 du 30 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2015 autorisant le
plan de gestion décennal de dragage des haltes fluviales de la Métropole de Lyon*

Lyon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 B 100
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015 B 2
AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT LE PLAN DE GESTION DÉCENNAL DE DRAGAGE
DES HALTES FLUVIALES DE LA MÉTROPOLE DE LYON

COMMUNE DE GIVORS, SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR, CURIS-AU-MONT-D'OR,
NEUVILLE-SUR-SAÔNE, ALBIGNY-SUR-SAÔNE, FLEURIEU-SUR-SAÔNE, COLLONGES-AU-
MONT-D'OR, CALUIRE-ET-CUIRE, ROCHETAILLÉE-SUR-SAÔNE, FONTAINES-SUR-SAÔNE,
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR, LYON 1^{ER}, 2^{ÈME}, 3^{ÈME}, 5^{ÈME}, 6^{ÈME}, 7^{ÈME} ET 9^{ÈME}.

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et l'article R.181-47 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015 B 2 du 21 janvier 2015 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement le plan de gestion de dragage des haltes fluviales de la Métropole de Lyon ;
- VU la demande de transfert partiel de l'autorisation environnementale n°2015 B 2 du 21 janvier 2015 au titre de l'article R.181-47 du Code de l'environnement adressée au préfet par Voies Navigables de France le 25 mars 2019 et enregistré sous le numéro cascade 69-2019-00357 ;
- VU les courriers du 28/08/2019 adressés à la Métropole de Lyon et aux Voies Navigables de France pour observation sur le projet d'arrêté ;
- VU l'absence de réponse de la Métropole de Lyon sur le projet d'arrêté ;
- VU le courriel des Voies Navigables de France du 11/09/2019 indiquant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} janvier 2019, VNF a repris la gestion d'une partie des quais/appontements concédés à la Métropole de Lyon depuis 1987 ;

CONSIDÉRANT que la demande de transfert partiel de gestion d'une partie des haltes fluviales est possible en application de l'article R.181-47 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Voies Navigables de France a transmis dans sa demande toutes les informations demandées à l'article R.181-47 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Métropole de Lyon n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2015 B 2 du 21 janvier 2015 est modifié comme suit:

La Métropole de Lyon et Voies Navigables de France (VNF), représentées respectivement par son président et par sa directrice, dénommées ci-après « chaque permissionnaire » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les dragages d'entretien des haltes fluviales dans le cadre du Plan de gestion décennal de dragage des Haltes Fluviales de la Métropole de Lyon et de VNF, tels que décrits à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2015 B 2 du 21 janvier 2015.

Article 2 Bénéficiaire de l'autorisation

Les termes « le pétitionnaire », « le permissionnaire » et « le bénéficiaire » de l'arrêté préfectoral N°2015 B 2 du 21 janvier 2015 sont respectivement remplacé par « chaque pétitionnaire », « chaque permissionnaire » et « chaque bénéficiaire ».

Le nom « la Métropole de Lyon » de l'arrêté préfectoral N°2015 B 2 du 21 janvier 2015 est complété par « et VNF ».

Article 3 Localisation des travaux

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral N°2015 B 2 du 21 janvier 2015 est modifié comme suit :

Le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD) des haltes fluviales concerne :

- 15 points d'accès sur le Rhône (en rive droite ou rive gauche) ;
- 13 points d'accès sur la Saône (en rive droite ou rive gauche).

Le tableau suivant présente les informations relatives à chaque halte et notamment son gestionnaire.

Nom Halte	Type Halte	Cours d'eau	Rive	Communes	Gestionnaires
St Germain	Ponton flottant	Saône	D	St Germain au Mont d'Or	Métropole de Lyon
Curis	Ponton bois fixe	Saône	D	Curis au Mont d'Or	Métropole de Lyon
Neuville	Quai maçonné	Saône	G	Neuville sur Saône	Métropole de Lyon
Albigny	Ponton flottant	Saône	D	Albigny sur Saône	Métropole de Lyon

Fleurieu	Quai maçonné	Saône	G	Fleurieu sur Saône	Métropole de Lyon
Rochetaillée	Structure métallique	Saône	G	Rochetaillée sur Saône	Métropole de Lyon
St Romain	Quai maçonné	Saône	D	St Romain au Mont d'Or	Métropole de Lyon
Fontaines	Ponton bois fixe	Saône	G	Fontaines sur Saône	Métropole de Lyon
Collonges	Ponton flottant	Saône	D	Collonges au Mont d'Or	Métropole de Lyon
Raoul Carrié	Ponton bois fixe	Saône	D	Lyon 9ème	Métropole de Lyon
Caluire-écluse	Quai maçonné	Saône	G	Caluire et Cuire	Métropole de Lyon
Caluire-hôtel	Jetée maçonnée	Saône	G	Caluire et Cuire	Métropole de Lyon
Quai du Commerce	Quai maçonné et pontons flottants	Saône	D	Lyon 9ème	VNF
Darse confluence	Quai maçonné et pontons flottants	Saône	G	Lyon 2ème	Métropole de Lyon
Ponton navette	Ponton flottant	Saône	G	Lyon 2ème	Métropole de Lyon
Cité internationale	Ponton bois fixe	Rhône	G	Lyon 6ème	Métropole de Lyon
C. Campoamor	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 6ème	VNF
R. Tebaldi	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 6ème	VNF
A. Rodrigues	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 3ème	VNF
Reine Astrid	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 3ème	VNF
M. Mercuri	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 3ème	VNF
Antonin Poncet	Quai maçonné	Rhône	D	Lyon 2ème	VNF
A. Lindh	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 7ème	VNF
B. V. Suttner	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 7ème	VNF
Quai Leclerc	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 7ème	Métropole de Lyon
Parc des Berges	Quai maçonné	Rhône	G	Lyon 7ème	Métropole de Lyon
Givors-Ponton Givors-Halte	Pontons flottants Pontons flottants	Rhône	D	Givors	Métropole de Lyon

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Givors, Saint-germain-au-mont-d'or, Curis-au-mont-d'or, Neuville-sur-saône, Albigny-sur-saône, Fleurieu-sur-saône, Collonges-au-mont-d'or, Caluire-et-cuire, Rochetaillée-sur-saône, Fontaines-sur-saône, Saint-romain-au-mont-d'or, Lyon 1^{er}, 2ème, 3ème, 5ème, 6ème, 7ème et 9ème pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé au Préfet par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État du Rhône durant une période d'au moins quatre mois.

Article 5

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par :

- le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours;

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque permissionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 4 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers. Une copie est également adressée au Directeur Départemental des territoires du Rhône, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour information.

Fait à Lyon, le **30 SEP. 2019**

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-09-30-003

Arrêté n°2019 B 101 du 30 septembre 2019 portant
complément à l'arrêté du 27 septembre 2006 autorisant la
~~Arrêté n°2019 B 101 du 30 septembre 2019 portant complément à l'arrêté du 27 septembre 2006~~
~~STEP de la Feyssine et à l'arrêté du 12 octobre 2010 autorisant les installations de~~
autorisant les installations de séchage et méthanisation des
boues de stations d'épuration



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2019 B 101
portant complément à l'arrêté n°2006-5360 du 27 septembre 2006 modifié
autorisant au titre du L.214-3 du code de l'environnement la Communauté
urbaine de Lyon à réaliser la construction de la station d'épuration de la
Feyssine et à l'arrêté du 12 octobre 2010 autorisant les installations de séchage
et méthanisation des boues de stations d'épuration**

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L.181-1, L.181-2, L.181-3, R.181-45, R.181-46, R.515-59 et R.515-75 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012 ;
- VU la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie dans la colonne A de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des ICPE ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU le décret 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;
- VU le décret du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-5360 du 27 septembre 2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la Communauté urbaine de Lyon à réaliser la construction de la station d'épuration de la Feyssine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 autorisant et réglementant les installations de séchage et méthanisation des boues de stations d'épuration exploitées par la Métropole de Lyon pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Villeurbanne ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 69-2017-07-27-035 du 27 juillet 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral n°2006-5360 du 27 septembre 2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la Communauté urbaine de Lyon à réaliser la construction de la station d'épuration de la Feyssine ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes
SEHN – Pôle police de l'eau et hydroélectricité – 69453 Lyon Cedex 6
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1 / 6

- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant complément à l'arrêté du 12 octobre 2010 autorisant les installations de séchage et méthanisation des boues de stations d'épuration exploitées par la Métropole de Lyon pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Villeurbanne ;
- VU le dossier 163 819-102-DIA-ME-1-007 en date du 8 décembre 2017 portant à la connaissance du préfet des modifications apportées au site de Villeurbanne ;
- VU les plans et autres documents joints à cette demande ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la Métropole de Lyon en date du 11 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la Métropole de Lyon exploite régulièrement la station d'épuration de la Feysine en application de l'arrêté préfectoral n° 2006-5360 d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et ses installations de séchage et méthanisation des boues de stations d'épuration à Villeurbanne en application de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées ;

CONSIDÉRANT que ces autorisations relèvent depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces autorisations réglementent la même activité, installation, ouvrage et travaux, et qu'il convient de les intégrer dans une même autorisation environnementale globale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification consiste à :

- prescrire un tonnage de boues brutes en remplacement d'un tonnage de boues sèches,
- actualiser les rubriques du site en intégrant la rubrique 3532 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration effectuée par la Métropole de Lyon est conforme aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, au regard des activités déjà présentes et autorisées sur le site, aucun impact environnemental ni risque majeur supplémentaire n'ont été mis en évidence et que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle au titre de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la Métropole de Lyon ont été régulièrement mises en services avant le 13 septembre 2013, date de publication du décret du 11 septembre 2013 précité ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la Métropole de Lyon ont été régulièrement mises en services avant le 4 mai 2013, date de publication du décret du 2 mai 2013 précité ;

CONSIDÉRANT donc, que la Métropole de Lyon répond aux conditions prévues à l'article L.513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis pour l'installation ;

CONSIDÉRANT que d'après le rapport établi par les services instructeurs, il convient d'actualiser les prescriptions réglementaires applicables à la Métropole de Lyon à Villeurbanne et de modifier la liste des installations classées autorisées, enregistrées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Métropole de Lyon, dont le siège social est situé à 20 rue du Lac à Lyon, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale pour l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de la Feyssine et des installations de séchage et méthanisation des boues de stations d'épuration à Villeurbanne et Vaulx-en-Velin. Cette autorisation tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 2006, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2017, de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 et de l'arrêté complémentaire du 26 mars 2018 restent applicables à l'exception des modifications détaillées dans la suite de l'arrêté.

Article 2 :

Le tableau de classement des activités figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2010 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité (libellé ICPE)	Capacité du site	Régime
2781 – 2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épurations urbaines 2. Méthanisation d'autres déchets dangereux	Digesteur de capacité 4000m ³ - capacité journalière de matière brutes traitée : 166 t/j - volume de biogaz produit : 4187 m ³ /j	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <i>Nota.</i> - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	Digestion anaérobie de déchets non dangereux : 166 t brutes/jour	A

2910-B.1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>- Chaudière du digesteur : 0,3 MW - Chaudières des sécheurs : 2 x 1,743 MW</p> <p>Puissance thermique maximale : 3,786 MW</p>	E
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>- Vidage, égouttage et transfert de déchets collectés par les balayeuses (95m³) - Stockage des boues (2 silos de capacité de 110 et 90 m³)</p> <p>Volume susceptible d'être présent : 295 m³</p>	DC
2915-2	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p>	<p>La quantité totale d'huile thermique est de 11 400 l</p>	D
4310-2	<p>Gaz inflammables Catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	<p>- 1 gazomètre souple double paroi de biogaz dont le volume est limité à 70 % de 900 m³, soit 630 m³ (0,762 t) - 300 m³ de ciel gazeux (0.363 t) - volume tampon de biogaz : 1 m³ - stockage dans les réseaux : 1 m³</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente : 1,13 t</p>	DC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classées)

Article 3 :

Les dispositions de l'article 35.3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 35.3 – Établissement dit IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative aux installations de valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour par digestion anaérobie et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document de référence (dit BREF) « Waste Treatment ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

L'exploitant transmet au préfet un rapport de base conforme aux dispositions du I-3°) de l'article R. 515-59 du code de l'environnement dans les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 4 :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est transmise aux communes de Villeurbanne et Vaulx-en-Velin ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Villeurbanne et Vaulx-en-Velin. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.I.e délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole de Lyon et dont copie sera adressée aux maires des communes de Villeurbanne et de Vaulx-en-Velin pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers, au directeur départemental des territoires du Rhône, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour information.

Fait à Lyon, le **30 SEP. 2019**

Le préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-09-30-002

Arrêté n°2019 B 98 du 30 septembre 2019 portant
dérogation à la protection des espèces protégées dans le

*Arrêté n°2019 B 98 du 30 septembre 2019 portant dérogation à la protection des espèces
protégées dans le cadre du projet de création d'un parc d'activités SAS KANE sur la commune de*
**cadre du projet de création d'un parc d'activités SAS
KANE sur la commune de Décines-Charpieu**

ARRETE PREFECTORAL N° 2019 B 98

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :

transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
par la société SAS KANE dans le cadre du projet de création d'un parc d'activités, sur la commune de Décines-Charpieu

**Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01) déposée le 27 mars 2019 par la société SAS KANE dans le cadre du projet de création d'un parc d'activités sur la commune de Décines-Charpieu ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 18 juillet 2019 ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 27 août 2019 ;

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 29 août 2019 au 15 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis en date du 16 septembre 2019 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 16 septembre 2019 ;

CONSIDERANT :

- que le projet participe à la résorption des friches industrielles et ne contribue pas à un étalement urbain ;
- que le projet participe à un programme de renouvellement urbain mettant en valeur un espace boisé classé et organisant une trame paysagère nord-sud ;

- que le secteur constitue une opportunité de développement dans le prolongement du secteur « Carré de Soie », dans un contexte de foncier disponible rare ;
- que le parc d'activités prévoit des activités tertiaires (bureaux, formations, etc.) et productives (activités, laboratoires, etc.) avec l'ambition de créer à terme 2 300 emplois et 1 000 places de classes de formation ;
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT :

- que le projet est implanté sur une ancienne friche industrielle ayant fait l'objet de travaux de dépollution au sein d'une enclave urbaine ;
- que le projet a vocation à être en lien avec les trois projets médicaux-sociaux déjà implantés ou prévus en périphérie immédiate ;
- qu'aucun autre site similaire permettant de répondre aux caractéristiques du projet n'est disponible sur le secteur ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDERANT :

- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. art. 3) ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre de la création du parc d'activités sur la commune de Décines-Charpieu, la société SAS KANE, ci-après « le bénéficiaire », représentée par M. Yvan Patet (Président) dont le siège est domicilié 6, quai Jules Courmont - 69002 Lyon est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- transporter, transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)		X	X	X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)		X	X	X
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)		X	X	X
Oedicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>)		X	X	X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)		X	X	X
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)		X	X	X
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)		X	X	X
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)		X	X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
REPTILES				
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)		X	X	X
AMPHIBIENS				
Crapaud calamite (<i>Epidalea calamita</i>)	X	X	X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe I, situé entre les avenues Jean Jaurès et Franklin Roosevelt et la ligne T3 du tram.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, sous réserve des prescriptions suivantes.

- **Mesures d'évitement**

ME1. Mise en défens temporaire des zones favorables à la reproduction de l'Oedicnème criard

Le secteur de nidification de l'Oedicnème criard étant impacté par les travaux dès la fin 2019, la probabilité que l'espèce revienne sur le site est faible. Si toutefois l'écologue en charge du suivi du chantier détecte à nouveau l'espèce (MS1), une zone est mise en défens temporairement et les activités de chantier arrêtées sur cette zone.

- **Mesures de réduction des impacts**

MR1. Adaptation des périodes de travaux au calendrier biologique des espèces

Les travaux de déboisement préalables aux travaux de terrassement / décapage sont réalisés du 1^{er} octobre au 28 février. En cas de nécessité, après passage et avis de l'écologue, cette période peut se prolonger jusqu'au 15 mars.

MR2. Mise en place de clôture spécifique perméable à la petite faune

Lors de la phase chantier, toutes les clôtures implantées sont à « grosses mailles » et présentent un dégagement au sol d'une dizaine de centimètres. Cette clôture fait l'objet d'une surveillance et d'un entretien si nécessaire.

MR3. Installation d'hibernaculums

Afin de fournir des zones refuges au Lézard des murailles, cinq hibernaculums sont implantés sur la zone de travaux avant le démarrage du chantier selon les principes d'aménagement et la localisation définis en annexe II.

Sur la base d'un décaissement préalable du sol sur une profondeur de 0,5 mètres minimum, les hibernaculums sont créés par un amoncellement de pierres sèches et de branches de différentes tailles positionnées de manière aléatoire, sans utilisation de mortier.

Ils sont maintenus en place durant l'exploitation et font l'objet du suivi décrit à la mesure MS3 et si besoin d'une gestion adaptée.

MR4. Dispositif de lutte contre le développement des espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

- en amont de la phase chantier : l'identification, la délimitation et la matérialisation sur le terrain des stations d'espèces exotiques envahissantes ainsi qu'une sensibilisation du personnel de chantier par un écologue (MS1) ;

- pendant la phase chantier :

- le nettoyage des engins de chantier avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées ;

- la terre végétale est stockée sur une zone étanche et est recouverte d'un géotextile ;
- tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée ;
- tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée ;
- toutes les terres mises à nu font l'objet d'une revégétalisation ou d'une couverture immédiate ;
- à la suite de la réalisation du chantier : surveillance du site conformément à la mesure MS3 et traitement immédiat en cas de détection sans utiliser de produits phytosanitaires.

MR5. Dispositif permettant de limiter l'installation des espèces à enjeux sur la zone en travaux

Ce dispositif mis en place pendant toute la période chantier (une dizaine d'années) comprend :

- le maintien d'une végétation basse fauchée deux fois par an ;
- la limitation de l'installation d'espèces ligneuses ;
- le comblement immédiat de toutes les ornières créées.

• **Mesure compensatoire**

MC1. Création et gestion d'un habitat favorable à l'Édicnème criard

La mesure compensatoire est mise en œuvre sur deux zones délimitées en annexe III sur la commune de Chassieu, à environ 2,2 km de la zone impactée. La superficie de la zone 1 est de 11 110 m² et celle de la zone 2 de 3 853 m².

La zone 1 fait l'objet d'aménagements initiaux afin de créer un habitat favorable à l'Édicnème criard conformément aux prescriptions de la Charte du plan local de sauvegarde à laquelle la société SAS KANE adhère, soit :

- un secteur central de 5008 m² aménagé en zone minérale sur géotextile par le biais d'une couche de « tout venant » sur une épaisseur de 10 cm surmontée d'une couche de galets sur une épaisseur de 10cm ;
- un secteur périphérique de 5009m² entourant le premier aménagé en pelouse steppique sur géotextile par le biais d'une couche de « tout venant » sur une épaisseur de 5 cm ;
- un secteur arbustif de 1093m².

La zone 2 fait l'objet d'aménagements initiaux afin d'améliorer sa fonctionnalité écologique par :

- l'abattage de robiniers,
- la création d'une haie bocagère de 174 m de long par la plantation d'espèces variées disposées en quinconces sur deux rangs et espacées de 0,5 m. La haie créée comprend à minima un arbre de haut jet tous les 4 m. Les espèces végétales utilisables pour la création de la haie sont listées en annexe IV.

L'abattage des arbres des zones 1 et 2 (robiniers et peupliers) est limité au strict nécessaire.

Les zones 1 et 2 sont clôturées (clôture à ovins) et un accès est aménagé. Un panneau d'information du public est également installé.

L'annexe V présente la future configuration des zones de compensation.

La mesure est mise en œuvre dès que possible après signature du présent arrêté et avant le 31 décembre 2019. Les travaux d'abattage d'arbres sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 décembre. Les autres travaux sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février.

Les deux zones font l'objet d'une gestion pendant une durée de 30 ans comprenant :

- pour la zone 1, l'éradication des ligneux sur le secteur central et le secteur périphérique ;
- pour la zone 2, une fauche annuelle et un entretien régulier de la haie. Les résidus de fauche sont exportés ou déposés en paillage dans la haie.
- pour les 2 zones, un arrachage manuel des espèces invasives le cas échéant.

Les travaux de gestion sont réalisés à l'automne.

• **Suivi et évaluation des mesures**

MS1. Suivi du chantier et de la mise en œuvre de la mesure de compensation par un écologue

Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Ce suivi est constitué *a minima* des éléments suivants : localisation, identification des zones à enjeux, balisages, marquages, sensibilisation du personnel de chantier, rédaction des prescriptions écologiques à intégrer dans les DCE et suivi de leur bonne mise en œuvre sur le chantier, appui au responsable de chantier, suivi des espèces animales et surveillance des espèces exotiques envahissantes. Pour la mesure de compensation, l'écologue assure le marquage des arbres à abattre et à conserver.

Il s'assure enfin de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

MS2. Suivi écologique des parcelles de compensation

Les deux zones de compensation font l'objet d'un suivi scientifique pendant une durée de 30 ans afin de contrôler l'évolution du milieu et d'adapter au besoin la gestion conservatoire mise en place. Il comprend *a minima*, selon des protocoles adaptés et reproductibles :

- un suivi de l'Édicnème criard (selon les modalités définies dans le plan local de sauvegarde de l'Édicnème criard) ;
- un suivi de la végétation et des autres espèces patrimoniales.

Le suivi scientifique est réalisé tous les ans en années n+1 à n+5 puis tous les 5 ans à partir de l'année n+6 (l'année n correspond à l'année de signature du présent arrêté).

MS3. Suivi écologique du site du projet en phase d'exploitation

Le site d'implantation du projet fait l'objet d'un suivi scientifique pendant une durée de 15 ans afin de contrôler l'efficacité des mesures de réduction. Il comprend *a minima*, selon des protocoles adaptés et reproductibles :

- un suivi des reptiles et en particulier du Lézard des murailles (ensemble du site et hibernaculums) ;
- un suivi des espèces exotiques envahissantes.

Le suivi scientifique est réalisé tous les ans des années n+1 à n+5 puis tous les 5 ans à partir de l'année n+6.

Des rapports de suivi intégrant les suivis S1, S2 et S3 sont produits en années n+1 à n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30 et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION

La dérogation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 à l'occasion de ces modifications.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTROLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

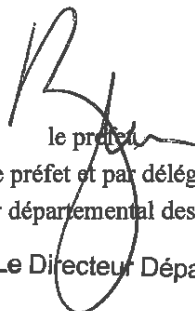
- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires du Rhône,
- au service départemental de l'ONCFS du Rhône,
- au service départemental de l'AFB du Rhône,
- au maire de la commune de Décines-Charpieu,
- au maire de la commune de Chassieu.


le préfet
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Le Directeur Départemental

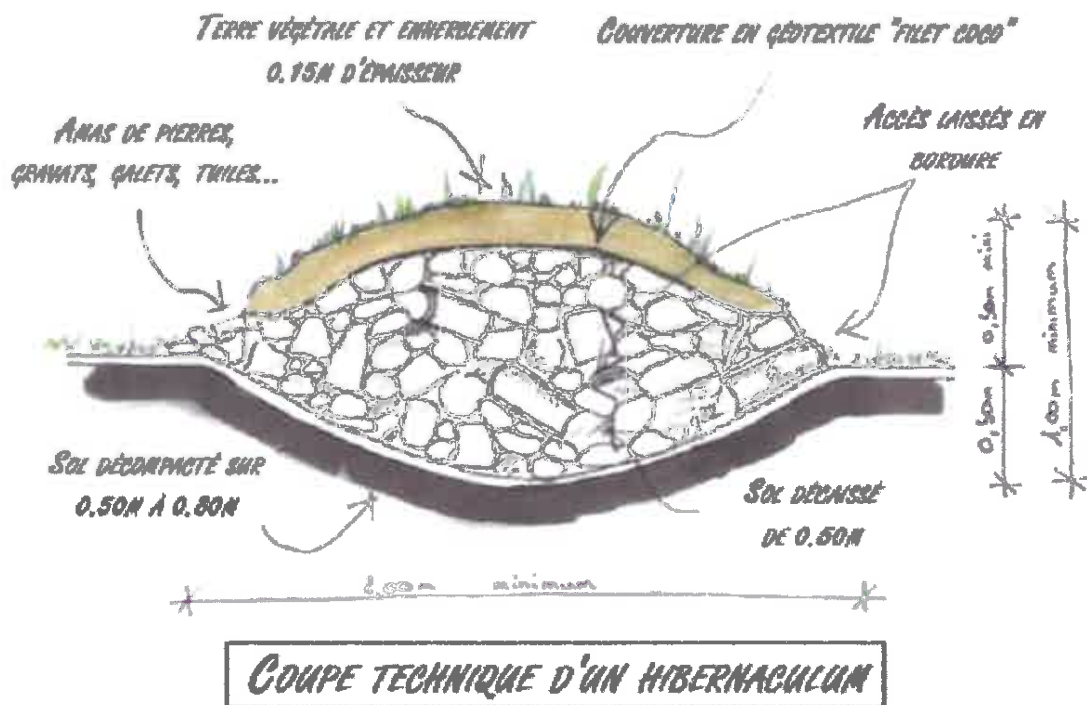
Jacques BANDERIER

Annexe I – Périmètre de la dérogation



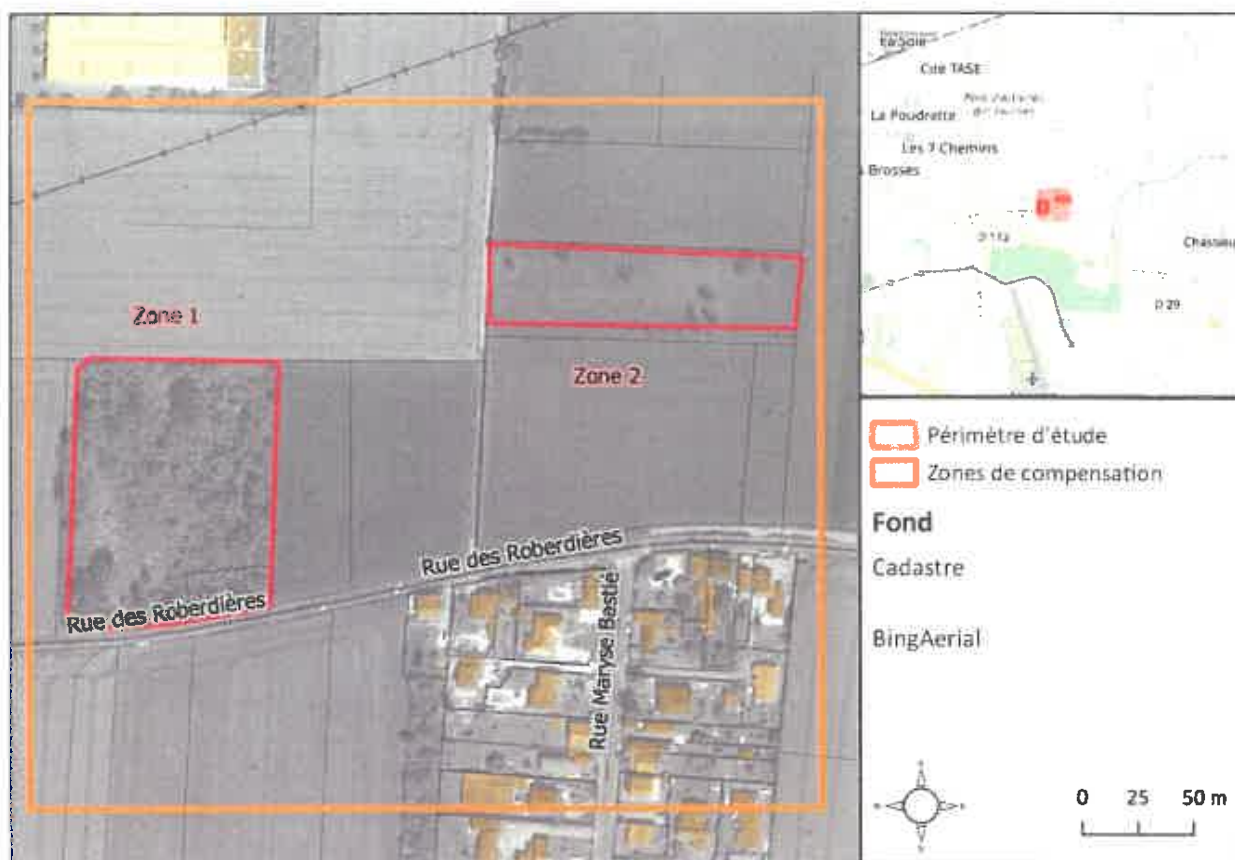
Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2019 B 98
du 30/09/2019

Annexe II – Principes d'aménagement et localisation des hibernaculums



Vu pour être annexé à l'arrêté N° *2019 B 98* **Localisation des hibernaculums pour les reptiles**
du *30/09/2019*

Annexe III – Localisation des parcelles de compensation



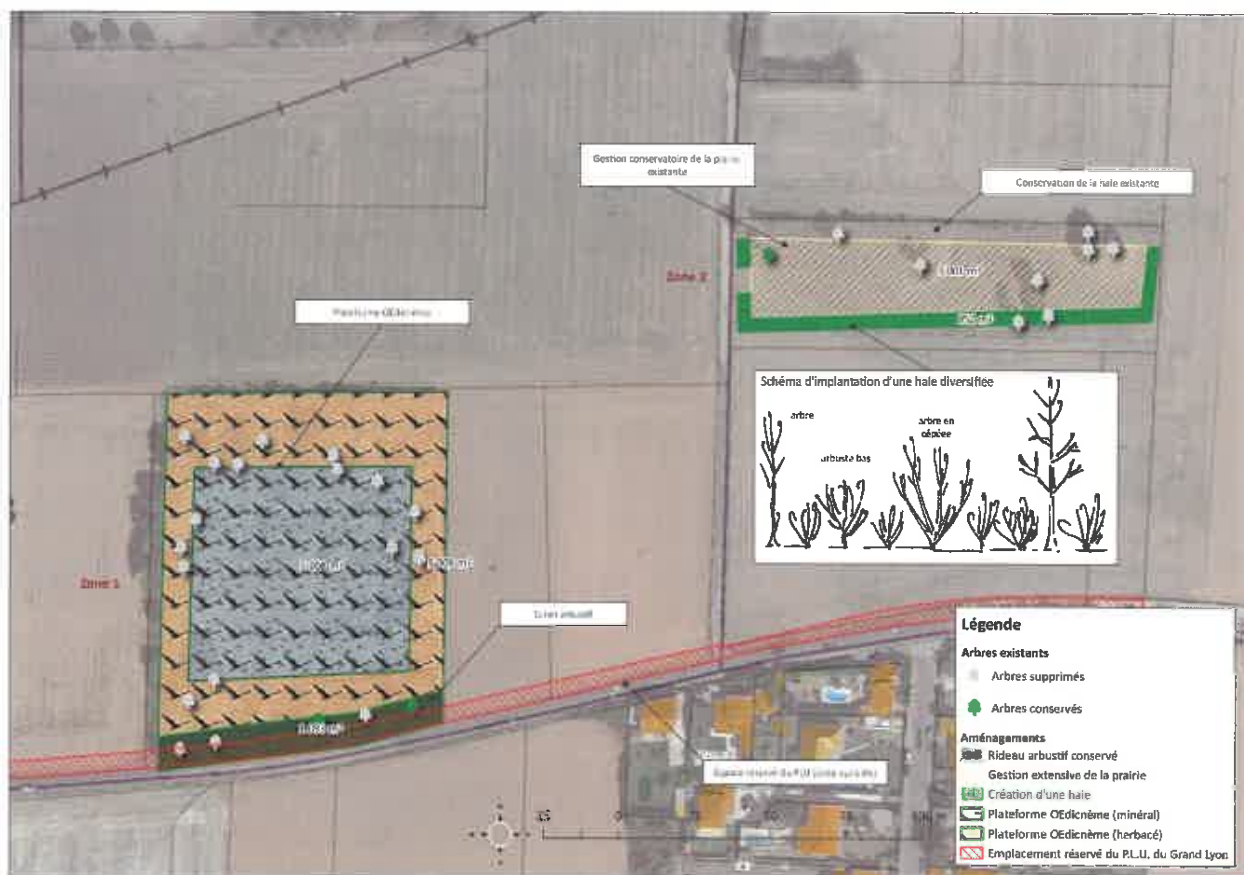
Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2019 B 98
du 30/09/2019

Annexe IV – Liste des espèces végétales utilisables pour la création de la haie

Espèce	Nom français
Arbres	
<i>Acer campestre</i> L.	Erable champêtre
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne élevé
<i>Prunus avium</i> (L.) L.	Merisier
<i>Tilia cordata</i> Mill	Tilleul à feuilles en cœur
<i>Quercus robur</i> L.	Chêne pédonculé
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.	Aubépine
<i>Populus tremula</i> L.	Tremble
<i>Ulmus minor</i> Mill.	Orme champêtre
Arbustes	
<i>Sambucus nigra</i> L.	Sureau noir
<i>Frangula alnus</i> Mill.	Bourdaïne
<i>Cornus sanguinea</i> L.	Cornouiller sanguin
<i>Prunus spinosa</i> L.	Prunellier
<i>Rhamnus alaternus</i> L.	Nerprun alaterne
<i>Euonymus europaeus</i> L.	Fusain d'Europe
<i>Ligustrum vulgare</i> L.	Troène commun
<i>Rosa gr. canina</i>	Églantier
<i>Malus sylvestris</i> Mill.	Pommier des bois
<i>Viburnum lantana</i> L.	Viorne manceienne

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2019 B 98
du 30/09/2019

Annexe V – Configuration future des zones de compensation



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2019 B 98
du 30/09/2019

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-08-12-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

FR84-492 Forêt de la communauté de communes des

Monts du Lyonnais 2019/2038 Surface de gestion 14,85 ha
Arrêté portant approbation du document d'aménagement FR84-492 Forêt de la communauté de communes des Monts du Lyonnais 2019/2038 Surface de gestion 14,85 ha



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Rhône
Surface de gestion : 14,85 ha
Premier aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-492

Forêt de la communauté de communes des MONTS DU LYONNAIS 2019 / 2038

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/06-01 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération de la communauté de communes des MONTS DU LYONNAIS en date du 26 février 2019 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 9 juillet 2019 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de la communauté de communes des MONTS DU LYONNAIS (Rhône), d'une contenance de 14,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de châtaignier (33%), chênes sessile et pédonculé (24%), hêtre (23%), frêne commun (11%), pin sylvestre (8%) et douglas (1%). En sylviculture sur toute sa surface, elle sera traitée en futaie irrégulière sur 12,96 ha et en futaie régulière sur 1,89 ha.

Les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (12,65 ha) et le cèdre de l'Atlas (2,20 ha). Les autres essences – hormis le frêne commun – seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038), la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 1,89 ha, qui fera l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 12,96 ha, qui sera parcouru, sur 12,81 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.


L'Office national des forêts informera régulièrement la communauté de communes de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 12 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2019-09-18-005

20190918 convention constitutive ISAURA

GCSMS, groupement de coopération sociale et médico-sociale, ISAURA, Innovations des Solidarités et des accompagnements en région AURA

**CONVENTION
CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION
SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
« ISAURA »**

Préambule :

Le milieu sanitaire et médico-social regroupe une multitude de structures, de services et d'établissements œuvrant auprès des populations présentant des difficultés physiques, mentales, psychologiques, sociales, voir économiques. Durant ces dernières années, un ensemble de mesures a contribué à la réorganisation du secteur sanitaire et à la modernisation, à la professionnalisation du secteur médico-social ce qui a conduit les services à modifier leur organisation, à adapter leurs pratiques professionnelles et, à qualifier leurs procédures et leurs processus. De ce fait, les services sont amenés à repenser leur organisation en termes de coopération, de coordination et de complémentarité dans un champ d'activité qui ne cesse d'évoluer.

La constitution de ce GCSMS sous-tend des intérêts à mutualiser qui vont de l'assistance par le conseil, l'accompagnement, l'initiation et la réalisation de bouquet de services qui s'articulent autour de la protection, de la réparation et de la prévention.

Le secteur sanitaire et médico-social s'est construit sur le cloisonnement autour de territoires de compétences d'où les séparations. Ce modèle montre ses limites, il faut aujourd'hui relier les interventions de chacun et envisager une prise en charge globale. Il y a un besoin de coordination des acteurs et des moyens dans une quête d'optimum. L'attente des acteurs initiateurs de ce projet est de promouvoir la meilleure efficacité possible à l'égard des usagers et de générer une dimension fédératrice, ainsi que très certainement des économies d'échelle en stimulant une politique de mise en réseaux des compétences et des diversités d'actions. Nous devons penser global pour agir local, c'est l'adage des initiateurs de **ISAURA** « Innovations des Solidarités et des Accompagnements en région AURA ».

Le projet d'accompagnement doit s'inscrire dans un continuum de prévention, d'accompagnement, d'information et de soutien pour favoriser une meilleure autonomie ou le maintien de l'autonomie présente.

Ce GCSMS doit être un exemple de partage des savoirs et des compétences, de mise en commun de moyens, de mener des études et des recherches, à conduire des projets visant à favoriser le développement d'une offre de services diversifiée, à soutenir les expérimentations et stimuler l'innovation sociale, ainsi qu'à favoriser les synergies locales.

Cette convention s'inscrit dans le cadre limitatif des obligations législatives en vigueur selon le Décret N° 2006-43 du 6 avril 2006, la Circulaire N° DGAS/SD5B/2006/216 du 18 Mai 2006, les instructions ministérielles N° DGAS/5D/2007/309 du 3 Août 2007 et selon les principes de la loi du n°2002.2 du 2 janvier 2002.

Les cosignataires sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 : CREATION

Il est constitué entre les soussignés, dénommés « Membres Fondateurs », dont la Présidente de l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon est désignée « Administrateur », un groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé régi par l'article L 312-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ainsi que les dispositions réglementaires en vigueur et par la présente convention :

1- L'UDAF de la Loire

Association loi 1901 sans but lucratif
dont le siège social est situé 7 rue Etienne DOLET – 42000 SAINT ETIENNE
représentée par son Président, Monsieur Marcel LEROUX,
dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du
11 Décembre 2018.

2- L'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon

Association loi 1901 sans but lucratif
dont le siège social est situé 12 bis rue Jean Marie CHAVANT - 69007 LYON
représentée par sa Présidente, Madame Jacqueline PAYRE,
dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du
23 Octobre 2018.

D'autres personnes morales, en lien avec l'objet du GCSMS, peuvent intégrer le groupement, en qualité de « Membres Associés ».

Des personnes physiques, en lien avec l'objet du GCSMS, peuvent intégrer le groupement en qualité de « Membres Qualifiés ».

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination du groupement est **ISAURA** – « Innovations des Solidarités et des Accompagnements en région AURA ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer cette dénomination accompagnée de la mention : « Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale »

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Le groupement est composé :

- Des membres fondateurs visés à l'article 1 ;
- Des membres associés, personnes morales en lien avec le GCSMS et qui ont souhaité l'intégrer sans bénéficier de l'objet (article 4) du GCSMS ;
- Des membres qualifiés, personnes physiques en lien avec le GCSMS et qui ont souhaité l'intégrer sans bénéficier de l'objet (article 4) du GCSMS. Les directeurs des membres fondateurs sont de droit membres qualifiés du GCSMS.



ARTICLE 4 : OBJET

En dehors de l'exploitation des autorisations détenues par chacun des membres fondateurs prévues à l'article L. 313-1, premier, septième et huitième alinéas du CASF, l'objet du groupement est de favoriser par tout moyen la mutualisation, la consolidation et le développement de services ou d'équipements qui s'inscrivent dans un continuum de prévention, d'accompagnement, d'information et de soutien. Le projet de vie du GCSMS est d'intégrer les multiples dimensions de la Famille (Parentalité, Enfance, Personne Vulnérable, Personnes âgées et en situation de Handicap), de mutualiser administrativement les moyens humains ainsi que le process d'une démarche qualité efficiente.

A cet effet, le groupement aura notamment pour missions :

- d'exercer en complément des missions des membres fondateurs, des activités dans les domaines de l'action sociale et médico-sociale ;
- de créer et de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leurs activités ;
- de faciliter ou d'encourager les actions concourant à l'amélioration de l'activité des membres et de la qualité de leurs prestations, notamment par le développement et la diffusion de procédures, de références ou de recommandations de bonnes pratiques ;
- de définir ou proposer des actions de formation ;
- d'être autorisé, à la demande des membres, à exercer directement des missions et des services intégrés dans une offre de prestations complémentaires ;
- de favoriser les synergies au plan départemental, régional voire suprarégional ;
- et plus généralement toute action se rapportant à cet objet ou susceptible d'en faciliter la promotion et/ou le développement.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le groupement a son siège social au :

12 bis rue Jean Marie CHAVANT
69007 Lyon

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un des établissements médico-sociaux membre fondateur du groupement.

ARTICLE 6 : DUREE

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication de l'arrêté d'approbation.

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale est constitué sans apport ni participation.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 8 : ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE FONDATEUR, ASSOCIE ET QUALIFIE

Le groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées par l'assemblée générale. Cependant, cette admission est limitée aux personnes morales pour les membres associés.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés notamment ceux relatifs aux droits et obligations ainsi que tout autre modification jugée utile par les membres qui soient fondateurs, associés ou qualifiés.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Tout nouveau membre qui soit fondateur, associé ou qualifié est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention, de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre fondateur, associé ou qualifié ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de la publication de l'avenant.

ARTICLE 9 : RETRAIT DE MEMBRE FONDATEUR ET ABANDON DE PRESTATION

9-1 Retrait d'un membre fondateur :

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'une année budgétaire sous réserve de notifier son intention au moins 6 mois avant la fin d'un exercice budgétaire.

Dès lors que le groupement ne comporte que deux membres fondateurs, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du groupement qui devra être constatée par l'assemblée générale.

Le membre fondateur du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'autre membre fondateur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de six mois avant l'expiration d'une année budgétaire.

Lorsque le groupement comporte plus que deux membres fondateurs, l'assemblée générale :

- constate par délibération le retrait du membre fondateur,
- détermine les conditions dans lesquelles l'activité du groupement peut être continuée, et dans lesquelles les éventuels équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants,
- arrête la date effective du retrait.

Le retrayant doit supporter les conséquences financières de son retrait à proportion des services qui lui sont rendus et de tout engagement en cours pour lequel sa contribution était convenue.

Sur proposition du Comité Stratégique, l'Assemblée Générale Extraordinaire arrête et valide les conditions du retrait.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention fait l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

9-2 : Abandon de prestation :

En cas de demande d'abandon de prestation, celle-ci doit être exprimée par le représentant du membre fondateur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'administrateur du groupement, six mois au moins avant le 1^{er} janvier de l'année concernée par ce retrait, afin que le budget prévisionnel de l'exercice suivant puisse en tenir compte.

L'assemblée générale extraordinaire détermine les modalités financières sur proposition du Comité Stratégique de cet abandon dans les conditions précisées au règlement intérieur.

9-3 : Exclusion :

Le groupement ne comportant que deux membres, l'assemblée générale ne peut prononcer l'exclusion de l'un d'eux.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après l'audition du représentant du membre concerné par des personnes désignées par l'assemblée générale ou définies par le règlement intérieur.

L'exclusion de l'un des membres ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par la présente convention constitutive et à ses décisions, et ; après une mise en demeure par l'administrateur demeurée infructueuse.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion n'est acquise qu'à l'effet de la date de la publication de l'avenant.

9-4 : Dispositions communes au retrait et à l'exclusion :

L'assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effective et constatées en comptabilité. Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes soit au groupement soit au membre sont versées dans les 45 jours.

La décision de l'assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- l'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou de membre exclu
- la date de la délibération
- la nouvelle répartition au sein du groupement
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

ARTICLE 10 : DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES FONDATEURS

10.1 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du groupement sont fixés à proportion des parts détenues de manière égalitaire.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- L'UDAF de la Loire : 1/2 des droits
- L'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon : 1/2 des droits

Le total des droits et leur répartition entre les membres fondateurs pourront évoluer. La régularisation qui en découle est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels. Elle donne lieu à un avenant aux présentes.

10.2 Droits et obligations

Les membres fondateurs du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle a le droit d'être tenu informé, à tout moment, de la conduite des affaires sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre fondateur est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale Ordinaire, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres fondateurs du groupement sont tenus des obligations de celui-ci et des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits.

Ils contribuent aux charges à proportion des services qui leur sont rendus par le groupement ou des activités auxquelles ils participent. Les modalités en sont définies par le règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées notamment à l'occasion de l'élaboration du budget. Les modifications éventuelles font l'objet d'un avenant au règlement intérieur.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES ASSOCIES

Le statut de membre associé est réservé aux membres qui s'engagent à défendre les intérêts du groupement.

Les membres associés disposent des informations et publications au sein du groupement.

Ils peuvent contribuer aux orientations et aux travaux du groupement.

La qualité de membre associé se perd si l'une des conditions d'adhésion n'est pas remplie : la décision d'exclusion est prise à la majorité absolue des administrateurs composant le Comité Stratégique et non à la majorité absolue des seuls administrateurs présents à la réunion.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : PERSONNEL

Le groupement peut être employeur selon les conditions établies par le règlement intérieur.

Par principe, les membres du groupement s'efforceront de mettre à la disposition du groupement, les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'Article 4 de la présente.

Les personnels mis à la disposition du groupement restent régis selon le cas par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur sont applicables.

Les conditions de cette mise à disposition sont établies par voie de convention.

Le règlement intérieur comporte en annexe la liste des personnes mises à disposition du groupement pour son administration courante telle que définie par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour chaque opération ponctuelle, la liste des personnels mis à disposition du groupement figure dans la convention propre à cette opération.

ARTICLE 13 : TENUE DES COMPTES ET BUDGET

13.1 Fonctionnement budgétaire et financier

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Les opérations décidées en cours d'exercice font l'objet d'une convention avec leur budget propre qui est intégré au budget prévisionnel après son adoption par le Comité Stratégique et validé lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le budget doit être voté en équilibre.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels,
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire du groupement.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage des excédents.

Le financement du groupement peut être assuré notamment par :

- Les participations des membres fondateurs :
 - o soit en numéraire sous forme de contribution financière ou recette du budget annuel ;
 - o soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans les cas prévus aux articles précédents de la convention constitutive. Ces mises à la disposition du groupement sont



valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont remboursées à l'euro aux membres fondateurs concernés. Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre fondateur restent la propriété de celui-ci.

- Des financements des organismes sociaux ;
- Des financements de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Des financements européens ;
- Des financements de tout organisme privé ou public ;
- De dons et legs. Le groupement peut faire appel à la générosité publique.

Le montant des contributions des membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, selon les règles précisées par le règlement intérieur. Ces dernières tiennent compte des données fournies par la comptabilité analytique d'exploitation.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

13.2 Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue selon les règles du droit privé dans les conditions visées à l'article R. 312-194-16 du code de l'action sociale et des familles.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- un bilan,
- un compte de résultat et son annexe,
- un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

TITRE IV – INSTANCES

ARTICLE 14 : TENUE ET DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires se composent de tous les membres fondateurs du groupement qui ont un droit de vote délibératif.

Participent également à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les « Membres Associés » et les « Membres Qualifiés ».

Les représentants des membres participent librement aux débats.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

Chaque membre fondateur dispose de 9 représentants dont le Président et le Trésorier sont automatiquement représentant de droit.

Les représentants de chacun des membres fondateurs sont des administrateurs de chacun des membres fondateurs à savoir les UDAF.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre fondateur qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'administrateur du groupement.

Chaque représentant des membres fondateurs du Groupement dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres fondateurs sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit, et quel qu'en soit le support, 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux représentants pour exercer normalement leur mandat et plus particulièrement leurs missions d'orientation et de contrôle.

La convocation en vue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé seront joints à celle-ci.

Si l'administrateur ne défère pas, dans un délai de 15 jours, à la demande de convocation présentée par un de ses membres fondateurs sur un ordre du jour déterminé, celui-ci convoque lui-même l'Assemblée Générale.

Une Assemblée Générale peut se tenir par visioconférence dans des conditions précisées dans le règlement intérieur qui définit également les procédures de délibération par voie électronique.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du groupement.

L'Assemblée Générale désigne, en son sein, un secrétaire de séance.

L'administrateur, président(e) de l'assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

ARTICLE 15 : DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

1. Le budget annuel et les modifications en cours d'exercice de ce budget pouvant résulter de conventions passées avec l'un ou plusieurs de ses membres pour des opérations particulières avec l'accord de l'autre membre fondateur ;
2. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
3. La nomination et la révocation de l'administrateur du GCSMS ;
4. Le choix du commissaire aux comptes ;
5. L'adhésion ou l'exclusion d'un membre associé ou qualifié ;
6. Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
7. L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
8. Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
9. Les demandes d'emprunts et des crédits-bails ;
10. De définir les modalités selon lesquelles chacun des membres fondateurs, associés et qualifiés s'engagent à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
11. Le règlement intérieur du groupement.

Dans les autres matières, l'Assemblée Générale Ordinaire peut donner délégation à l'administrateur dans les autres matières.

L'Assemblée Générale Ordinaire du groupement ne délibère valablement que si tous les membres fondateurs sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé lorsque le groupement compte plus de deux membres fondateurs. Un représentant peut détenir à lui seul maximum 1 pouvoir d'un représentant afin de le représenter à l'assemblée dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de représentants présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans les matières définies aux 5° et 6° de l'article R. 312-194-21 du CASF, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres fondateurs présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations mentionnées au 7° de l'article R. 312-194-21 du CASF sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre fondateur dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée du groupement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont consignées dans le procès-verbal de réunion, et obligent tous les membres du Groupement.

ARTICLE 16 : DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. L'admission de nouveaux membres fondateurs. Cette décision est également requise en cas de changement d'identité sociale, de fusion, de regroupement ou de changement de gestionnaire affectant un membre du groupement ;
3. L'exclusion d'un membre fondateur ;
4. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
5. Les champs d'intervention des actions du GCSMS ;
6. Le cas échéant, les demandes d'autorisation ;
7. Le cas échéant, le calendrier et les modalités de fusions ou de regroupements.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du groupement ne délibère valablement que si tous les membres fondateurs sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé lorsque le groupement compte plus de deux membres fondateurs. Un représentant peut détenir à lui seul maximum 1 pouvoir d'un représentant afin de le représenter à l'assemblée dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de représentants présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans les matières définies aux 5° et 6° de l'article R. 312-194-21 du CASF, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres fondateurs présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations mentionnées au 7° de l'article R. 312-194-21 du CASF sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre fondateur dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusions soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée du groupement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont consignées dans le procès-verbal de réunion, et obligent tous les membres du Groupement.

ARTICLE 17 - ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un administrateur à savoir obligatoirement un administrateur de chacun des membres fondateurs.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité d'administrateur au sein de l'une des UDAF, à savoir les membres fondateurs son mandat d'administrateur du groupement prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribué des indemnités de mission dans les conditions précisées dans le règlement intérieur après accord du Comité Stratégique.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du groupement, les missions suivantes :

- Convocation des assemblées générales,
- Présidence des assemblées générales,
- Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget,
- Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- Ester en justice ;
- Gestion courante du groupement,
- Coordination des commissions et des comités visés à l'article 18,
- Préparation et élaboration du Règlement Intérieur.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément aux articles 15 et 16 des présentes.

Il a autorité sur les personnels propres du groupement et exerce son autorité sur les personnels mis à la disposition du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'administrateur peut donner délégation dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Dans ce cas, la délégation mentionne obligatoirement :

1. Le nom et la fonction du bénéficiaire de la délégation,
2. La désignation des actes délégués,
3. Les conditions particulières de la délégation.

ARTICLE 18 - COMMISSIONS ET COMITES DIVERS

Aux fins d'assister l'administrateur dans sa gestion du groupement et de préparer les décisions de l'Assemblée Générale, les membres fondateurs ont décidé de mettre en place des commissions et/ou des comités à titre ponctuel ou permanent et plus spécifiquement un Comité Stratégique.

18.1 - Comité Stratégique

Le Comité Stratégique, organe consultatif auprès des assemblées, a notamment pour mission :

- De proposer la stratégie générale de gestion du groupement ;
- De proposer les évolutions en matière d'activités sociales et médico-sociales du groupement ;
- De proposer des conventions de partenariat avec d'autres organismes pouvant contribuer à l'objet du groupement ;
- De proposer et préparer des demandes de subventions ;
- De proposer des mutualisations organisationnelles et administratives ;
- D'entendre le membre menacé d'exclusion ;
- De proposer de modifier le siège social.

Le Comité Stratégique est constitué des présidents de chaque membre fondateur accompagnés de 3 administrateurs appartenant au conseil d'administration de chaque membre fondateur et des membres qualifiés.

Le Comité Stratégique peut s'adjoindre ou entendre toute personne experte en lien avec l'objet du groupement.
Son fonctionnement est précisé en tant que de besoin par le règlement intérieur.

18.2 – Autres Comités et Commissions

Les autres Comités et Commissions peuvent être créés en fonction des orientations arrêtées par le Comité Stratégiques du groupement.

TITRE V - CONCILIATION - DISSOLUTION **LIQUIDATION - PERSONNALITÉ MORALE**

ARTICLE 19 - CONCILIATION CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres fondateurs du groupement, et à l'initiative du plus diligent qui formule ses doléances par un courrier en LAR, il est privilégié une solution amiable qui doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de ce courrier.

La proposition de solution amiable est soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire qui rend un avis, et transmise à l'autorité du siège du groupement ayant délivrée l'agrément.

ARTICLE 20 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres fondateurs, associés et qualifiés s'engagent à communiquer aux autres toutes les informations qu'ils détiennent nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement, conformément à la réglementation, et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

Néanmoins, chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

Le groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres fondateurs, il ne compte plus qu'un seul membre.

Le groupement peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, notamment du fait de la non réalisation ou de l'extinction de son objet.

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 19 de la présente convention.

La dissolution du groupement est notifiée, dans un délai de quinze jours, à l'autorité du siège du groupement ayant délivrée l'agrément.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.



ARTICLE 22 – LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe les modalités de la liquidation.

ARTICLE 23 - DÉVOLUTION DES BIENS

Le groupement peut posséder des biens, des outils de gestion et des locaux appropriés.

Les règles de dévolution des biens seront fixées par voie d'avenant. Par principe, les biens seront donc soit partagés entre les membres fondateurs soit transférés à une autre personne morale poursuivant le même objet social.

Les règles de dévolution seront approuvées par l'autorité du siège du groupement ayant délivrée l'agrément.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre fondateur restent la propriété de ce membre.

ARTICLE 24 - PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale **ISAURA** – « Innovations des Solidarités et des Accompagnements en région AURA » est de droit privé.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.



TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - RÈGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale Ordinaire établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres fondateurs, associés et qualifiés du groupement.

Le règlement intérieur prévoit notamment les modalités de fonctionnement du groupement. Le règlement intérieur est révisable par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'adhésion à la présente convention vaut acceptation du règlement intérieur.

Chacun des membres fondateurs, associés et qualifiés veillent à sa bonne application par son personnel dans le respect des contrats et conventions collectives qui leurs sont propres.

ARTICLE 26 – PROPRIETE INTELLECTUELLE DES TRAVAUX MENES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques, y compris les concepts originaux, seront protégés conformément au code de la propriété intellectuelle.

Selon le principe de mutualisation sur lequel repose le groupement, la propriété intellectuelle des travaux menés dans le cadre du groupement ainsi que leurs résultats sont la propriété collective du groupement et de ses membres.

Les salariés propres au groupement ou qui sont mis à disposition érigent en principe une attitude générale de respect impliquant réserve et discrétion pour tout membre de la structure, à savoir, le respect de la personne, de ses droits fondamentaux, le respect de ses biens, le respect de son espace de vie privée et de son intimité, le respect de sa culture et de son choix de vie.

Tous les documents confiés à l'ensemble des membres fondateurs, associés et qualifiés, aux salariés directs ou indirects et aux prestataires du groupement, quelle qu'en soit la nature, la forme ou la teneur ainsi que tous les travaux effectués par eux dans le cadre de leurs fonctions resteront la propriété du groupement. Ils devront les restituer ainsi que toute copie en leur possession, à la première demande ou dès la cessation de leurs fonctions pour le compte du groupement.

ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les membres fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement qui les reprend.

ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

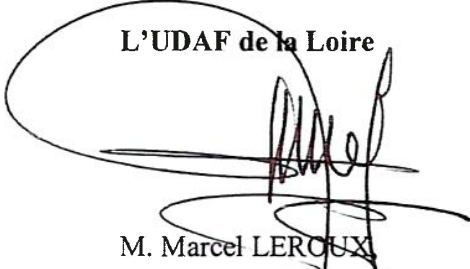
La présente convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres statuant dans les conditions visées à l'article 16 de la présente.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation, par l'administrateur, des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 29 - DISPOSITION FINALE

Les soussignés donnent mandat à l'administrateur, à l'effet d'accomplir, pour le compte du groupement, les formalités nécessaires à sa constitution et à sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 18 Septembre 2019 en 6 exemplaires

L'UDAF de la Loire

M. Marcel LEROUX

**L'UDAF du Rhône
et de la Métropole de Lyon**

Mme Jacqueline PAYRE,

N.B : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale est transmise ce jour pour approbation par le préfet de département du siège du groupement. Une copie sera adressée à la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes.

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2019-09-27-002

20190918_avis publication_ISAURA

Avis de création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale, ISAURA



PREFET DU RHONE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
ET DE LA COHESION SOCIALE AUVERGNE RHONE-ALPES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DU RHONE
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

Constitution du groupement de
coopération sociale et médico-sociale :
ISAURA

AVIS DE CREATION D'UN GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE,

*Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

Vu L'article R312-194-18 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu La convention constitutive déposée le 18 septembre 2019

**DECLARE CONSTITUÉ LE GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIAL ET MEDICO SOCIAL
DESIGNE CI-APRES :**

Article 1 : DENOMINATION

La dénomination du groupement est **ISAURA** – « Innovations des Solidarités et des Accompagnements en région AURA ».

Article 2 : OBJET

En dehors de l'exploitation des autorisations détenues par chacun des membres fondateurs prévues à l'article L. 313-1, premier, septième et huitième alinéas du CASF, l'objet du groupement est de favoriser par tout moyen la mutualisation, la consolidation et le développement de services ou d'équipements qui s'inscrivent dans un continuum de prévention, d'accompagnement, d'information et de soutien. Le projet de vie du GCSMS est d'intégrer les multiples dimensions de la Famille (Parentalité, Enfance, Personne Vulnérable, Personnes âgées et en situation de Handicap), de mutualiser administrativement les moyens humains ainsi que le processus d'une démarche qualité efficiente.

A cet effet, le groupement aura notamment pour missions :

- d'exercer en complément des missions des membres fondateurs, des activités dans les domaines de l'action sociale et médico-sociale ;
- de créer et de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leurs activités ;
- de faciliter ou d'encourager les actions concourant à l'amélioration de l'activité des membres et de la qualité de leurs prestations, notamment par le développement et la diffusion de procédures, de références ou de recommandations de bonnes pratiques ;
- de définir ou proposer des actions de formation ;

33, rue Moncey - 69 421 LYON CEDEX 03 - Téléphone : 04 81 92 44 00

- d'être autorisé, à la demande des membres, à exercer directement des missions et des services intégrés dans une offre de prestations complémentaires ;
- de favoriser les synergies au plan départemental, régional voire suprarégional ;
- et plus généralement toute action se rapportant à cet objet ou susceptible d'en faciliter la promotion et/ou le développement.

Article 3 : IDENTITE DES MEMBRES

1- **L'UDAF de la Loire**

Association loi 1901 sans but lucratif
dont le siège social est situé 7 rue Etienne DOLET – 42000 SAINT ETIENNE

2- **L'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon**

Association loi 1901 sans but lucratif
dont le siège social est situé 12 bis rue Jean Marie CHAVANT - 69007 LYON

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le groupement a son siège social au 12 bis rue Jean Marie CHAVANT 69007 Lyon

Article 5 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication de l'arrêté d'approbation.

Article 6 : EXECUTION

La directrice départementale déléguée du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27/09/2019

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

ANNEXE : Convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « <ISAURA > »

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-09-30-001

Décision de délégation de signature n°19/114 du 30
septembre 2019 pour le département de la recherche
clinique et de l'innovation des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 19/114
DU 30 SEPTEMBRE 2019

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°19/18 du 13 septembre 2019 nommant Mme Lucilla MANSUY.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Lucilla MANSUY, Directrice de la recherche clinique et de l'innovation des HCL, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer de façon manuscrite et électronique toutes décisions et correspondances relevant du Département de la recherche clinique et de l'innovation et notamment pour ce qui concerne :

- a - celles portant délégation de crédits ;
- b - la mise en œuvre et la gestion des conventions établies dans le cadre des projets de recherche dont le promoteur est extérieur aux HCL, entrant dans le champ d'application de la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004 ;
- c - la mise en œuvre et la gestion des documents réglementaires et conventions établis dans le cadre des projets de recherche dont les HCL sont le promoteur ou le responsable de traitement, entrant notamment dans le champ d'application de la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine (dite loi Jardé) ;
- d - la mise en œuvre et la gestion des contrats de recherche, établis avec des financeurs extérieurs, ainsi que les factures correspondantes, y compris les contrats de prestations réalisées par du personnel HCL dont les financements sont gérés par le Département de la recherche clinique et de l'innovation ;
- e - la mise en œuvre et la gestion des documents liés à la protection et au maintien des droits de propriété intellectuelle détenus par les Hospices Civils de Lyon et ses agents ;
- f - la mise en œuvre et la gestion des ERN (European Reference Networks - Réseaux Européens de Référence Maladies Rares) ;
- g - les courriers de transmission aux autorités de tutelle dans les dossiers relevant de la gestion courante ;
- h - les certificats administratifs liés aux activités de recherche gérées par le Département de la recherche clinique et de l'innovation ;

- i - les ordres de mission et les bons de transport établis dans le cadre des projets de recherche dont le financement est géré par le Département de la recherche clinique et de l'innovation ;
- j - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés au Département de la recherche clinique et de l'innovation ;
- k - les congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les marchés publics, les conventions autres que celles énumérées aux paragraphes b, c et d de l'article 2, les certificats administratifs autres que ceux énumérés au paragraphe h de l'article 2, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles autres que celles énumérées au paragraphe g de l'article 2.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucilla MANSUY, la même délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Anne METZINGER, Directrice adjointe ;
- Mme Armelle DION, Directrice adjointe.

Article 5 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n° 19/06 du 17 janvier 2019.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale,



Catherine GEINDRE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-012

arrete cabinet spid 2019 10 01 01

actes de courage et devouements



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET_SPID_2019_10_01_01
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le rapport du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône ;

Sur proposition de Madame la Préfète Déléguée à la Défense et à la Sécurité,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Damien BATTAIS

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 1er octobre 2019
Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-003

Arrêté préfectoral portant habilitation à la SARL C2J
Conseil en application du III de l'article 752-6 du code du
commerce

*Arrêté préfectoral portant habilitation à la SARL C2J Conseil en application du III de l'article
752-6 du code du commerce*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

n°

du 1^{er} octobre 2019

portant habilitation à la SARL C2J Conseil, n° d'immatriculation 511 540 510,
en application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la demande d'habilitation enregistrée le 24 août 2019, sous le n° 69.2019.9, présentée par la SARL C2J Conseil, 4 avenue de la créativité – 59 650 Villeneuve-d'Ascq ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'habilitation prévue au III de l'article L.752-6 du Code de commerce est accordée à la SARL C2J Conseil, située au 4 avenue de la Créativité à Villeneuve-d'Ascq (59 650).

Article 2 - Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Rhône.

Article 3 - Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture du Rhône.

Article 4 - L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;

- justifier des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable.

Article 5 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 - Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La directrice des affaires juridiques et de
l'administration locale

Catherine MERIC

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-005

**Arrêté préfectoral portant habilitation à la SARL OFC
EMPRIXIA en application du III de l'article 752-6 du code
du commerce**

*Arrêté préfectoral portant habilitation à la SARL OFC EMPRIXIA en application du III de
l'article 752-6 du code du commerce*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

n°

du 1^{er} octobre 2019

portant habilitation à la SARL OFC EMPRIXIA, n° d'immatriculation 498 455 112,
en application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la demande d'habilitation enregistrée le 29 juillet 2019, sous le n° 69.2019.7, présentée par la SARL OFC EMPRIXIA, 61 Boulevard Robert Jarry – 72 000 LE MANS ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'habilitation prévue au III de l'article L.752-6 du Code de commerce est accordée à la SARL OFC EMPRIXIA, située au 61 boulevard Robert Jarry à Le Mans (72 000).

Article 2 - Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Rhône.

Article 3 - Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture du Rhône.

Article 4 - L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;

- justifier des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable.

Article 5 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 - Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La directrice des affaires juridiques et
de l'administration locale

Catherine MERIC

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-008

Arrêté préfectoral portant habilitation à la SARL
QUADRIVIUM en application du III de l'article 752-6 du
code du commerce

*Arrêté préfectoral portant habilitation à la SARL QUADRIVIUM en application du III de l'article
752-6 du code du commerce*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

n°

du 1^{er} octobre 2019

portant habilitation à la SARL QUADRIVIUM, n° d'immatriculation 491 431 532,
en application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la demande d'habilitation enregistrée le 20 septembre 2019, sous le n° 69.2019.14,
présentée par la SARL QUADRIVIUM, 16 rue de la gare – 77 210 AVON-FONTAINEBLEAU ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'habilitation prévue au III de l'article L.752-6 du Code de commerce est accordée à la SARL QUADRIVIUM, située au 16 rue de la Gare à Avon-Fontainebleau (77 210).

Article 2 - Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Rhône.

Article 3 - Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture du Rhône.

Article 4 - L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;

- justifier des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable.

Article 5 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 - Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La directrice des affaires juridiques et de
l'administration locale

Catherine MERIC

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-009

Arrêté préfectoral portant habilitation à la SARL TR
OPTIMA CONSEIL en application du III de l'article 752-6
du code du commerce

*Arrêté préfectoral portant habilitation à la SARL TR OPTIMA CONSEIL en application du III de
l'article 752-6 du code du commerce*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

n°

du 1^{er} octobre 2019

portant habilitation à la SARL TR OPTIMA CONSEIL, n° d'immatriculation 452 561 459,
en application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de
l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la demande d'habilitation enregistrée le 22 juillet 2019, sous le n° 69.2019.3, présentée
par la SARL TR OPTIMA CONSEIL, 4 Place du beau verger - 44 120 VERTOU ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'habilitation prévue au III de l'article L.752-6 du Code de commerce est accordée à la SARL TR OPTIMA CONSEIL, située au 4 place du Beau Verger à VERTOU (44 120).

Article 2 - Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Rhône.

Article 3 - Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture du Rhône.

Article 4 - L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;

- justifier des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable.

Article 5 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 - Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La directrice des affaires juridiques et de
l'administration locale

Catherine MERIC

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-001

**Arrêté préfectoral portant habilitation à la SAS
AQUEDUC en application du III de l'article 752-6 du code
du commerce**

*Arrêté préfectoral portant habilitation à la SAS AQUEDUC en application du III de l'article 752-6
du code du commerce*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

n°

du 1^{er} octobre 2019

portant habilitation à la SAS AQUEDUC, n° d'immatriculation 444 846 042,
en application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la demande d'habilitation enregistrée le 9 juillet 2019, sous le n° 69.2019.1, présentée par la SAS AQUEDUC, 10 rue du 1^{er} Mai – 11 100 NARBONNE ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'habilitation prévue au III de l'article L.752-6 du Code de commerce est accordée à la SAS AQUEDUC, située au 10 rue du 1^{er} Mai à Narbonne (11 100).

Article 2 - Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Rhône.

Article 3 - Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture du Rhône.

Article 4 - L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;

- justifier des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable.

Article 5 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 - Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La directrice des affaires juridiques et de
l'administration locale

Catherine MERIC

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-002

Arrêté préfectoral portant habilitation à la SAS BEMH en application du III de l'article 752-6 du code du commerce

Arrêté préfectoral portant habilitation à la SAS BEMH en application du III de l'article 752-6 du code du commerce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

n°

du 1^{er} octobre 2019

portant habilitation à la SAS BEMH, n° d'immatriculation 348 622 192,
en application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la demande d'habilitation enregistrée le 2 septembre 2019, sous le n° 69.2019.10, présentée par la SAS BEMH, 12 rue des Piliers de Tutelle – 33 000 BORDEAUX ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'habilitation prévue au III de l'article L.752-6 du Code de commerce est accordée à la SAS BEMH, située au 12 rue des Piliers de Tutelle à Bordeaux (33 000).

Article 2 - Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Rhône.

Article 3 - Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture du Rhône.

Article 4 - L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;

- justifier des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable.

Article 5 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 - Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La directrice des affaires juridiques et de
l'administration locale

Catherine MERIC

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-004

**Arrêté préfectoral portant habilitation à la SAS Cabinet
Albert et Associés en application du III de l'article 752-6
du code du commerce**

*Arrêté préfectoral portant habilitation à la SAS Cabinet Albert et Associés en application du III de
l'article 752-6 du code du commerce*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

n°

du 1^{er} octobre 2019

portant habilitation à la SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES,
n° d'immatriculation 440 563 021,
en application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la demande d'habilitation enregistrée le 2 septembre 2019, sous le n° 69.2019.11, présentée par la SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES, 8 rue Jules Verne – 59 790 RONCHIN ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} – L'habilitation prévue au III de l'article L.752-6 du Code de commerce est accordée à la SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES, située au 8 rue Jules Verne à Ronchin (59 790).

Article 2 - Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Rhône.

Article 3 - Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture du Rhône.

Article 4 - L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;

- justifier des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable.

Article 5 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 - Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La directrice des affaires juridiques et de
l'administration locale

Catherine MERIC

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2019-10-01-006

**Arrêté préfectoral portant habilitation à Monsieur Philippe
LONG en application du III de l'article 752-6 du code du
commerce**

*Arrêté préfectoral portant habilitation à Monsieur Philippe LONG en application du III de
l'article 752-6 du code du commerce*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

n°

du 1^{er} octobre 2019

portant habilitation à Monsieur Philippe LONG, n° d'immatriculation 403 736 697,
en application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la demande d'habilitation enregistrée le 5 août 2019, sous le n° 69.2019.5, présentée par Monsieur Philippe LONG, 13 rue Camille Roy – 69 007 LYON ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'habilitation prévue au III de l'article L.752-6 du Code de commerce est accordée à Monsieur Philippe LONG, au 13 rue Camille Roy à LYON (69 007).

Article 2 - Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Rhône.

Article 3 - Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture du Rhône.

Article 4 - L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;

- justifier des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable.

Article 5 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 - Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La directrice des affaires juridiques et de
l'administration locale

Catherine MERIC

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-007

**Arrêté préfectoral portant habilitation à SARL
PROJECTIVE GROUPE en application du III de l'article
752-6 du code du commerce**

*Arrêté préfectoral portant habilitation à SARL PROJECTIVE GROUPE en application du III de
l'article 752-6 du code du commerce*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

n°

du 1^{er} octobre 2019

portant habilitation à la SARL PROJECTIVE GROUPE, n° d'immatriculation 339 631 897,
en application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de
l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la demande d'habilitation enregistrée le 29 juillet 2019, sous le n° 69.2019.6, présentée
par la SARL PROJECTIVE GROUPE, 4 Place de Regensburg – 63 000 CLERMONT-FERRAND ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'habilitation prévue au III de l'article L.752-6 du Code de commerce est accordée à la SARL PROJECTIVE GROUPE, située au 4 place de Regensburg à Clermont-Ferrand (63 000).

Article 2 - Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Rhône.

Article 3 - Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture du Rhône.

Article 4 - L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;

- justifier des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable.

Article 5 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 - Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La directrice des affaires juridiques et de
l'administration locale

Catherine MERIC

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-03-001

Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, défilés
et de rassemblements revendicatifs dans le centre-ville de
Lyon le samedi 5 octobre 2019.

Préfecture

Lyon, le 3 octobre 2019

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°
portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblement revendicatifs
dans le centre-ville de LYON le samedi 5 octobre 2019.

Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-007 du 28 août 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les déclarations de manifestation prévues le 5 octobre 2019 faites en préfecture ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement des « Gilets jaunes » de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux en divers points dans le département du Rhône, notamment dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige.

CONSIDÉRANT que ces rassemblements ont été le théâtre, à chacune de ces manifestations, d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ; que lors de ces troubles des projectiles nombreux et dangereux (pavés, bouteilles...) ont été lancés par des manifestants dont certains ont été interpellés en possession d'objets pouvant servir d'armes par destination ; que la volonté des manifestants de se maintenir dans le centre-ville de Lyon a conduit à des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes violents à l'occasion des dernières manifestations d'avril et mai 2019 ; que lors de la manifestation du 6 avril notamment, plusieurs centaines de manifestants s'étaient rassemblés sur la place de la République et que la déambulation dans les rues adjacentes avait rapidement généré des violences (installation de barricades, incendie de mobilier urbain) nécessitant l'emploi de la force et l'usage de grenades lacrymogènes pour tenter de disperser les manifestants; que l'intervention des forces de l'ordre s'est avérée particulièrement délicate dans un périmètre de très forte fréquentation du public le week-end, un individu blessé à l'occasion d'une charge ayant du être transporté en milieu hospitalier ; qu'ainsi, lors des précédentes manifestations, les forces de l'ordre ont dû systématiquement intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que du service départemental d'incendie et de secours pour gérer les cortèges et afin d'assurer la sécurité de tous; qu'au total, près de 300 interpellations ont été effectuées par les services de la sécurité publique du Rhône à l'occasion de ces manifestations depuis le 17 novembre 2018, que le bilan humain s'élève à plus de 110 blessés;

CONSIDÉRANT que certains manifestants lors de la manifestation du samedi 13 avril 2019 ont tenté de pénétrer à l'intérieur du périmètre au sein duquel il était interdit de manifester et de se rassembler dans un but revendicatif, notamment rue Grenette pour se diriger en centre-ville ; qu'au surplus cette démarche a été réitérée rue du colonel Chambonnet pour se diriger vers la place Bellecour;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 20 avril 2019, dès le début du rassemblement, deux individus ont été interpellés, le premier pour participation à une manifestation avec une arme, en l'espèce un couteau, le second pour participation à un groupement en vue de préparer un délit ; qu'au surplus il a été constaté une dégradation d'un bien public par l'inscription d'un graffiti outrageant à l'égard des forces de l'ordre, rue de la Barre, à proximité du périmètre considéré ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 27 avril 2019, plusieurs individus ont été interpellés pour jets de projectiles ou pour participation à un groupement en vue de commettre un crime ou un délit et ayant le visage dissimulé ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du mercredi 1^{er} mai 2019, il a été constaté des jets de peinture sur la face de l'Hôtel-Dieu à Lyon 2^e, situé à proximité du périmètre considéré ; qu'au surplus plusieurs individus ont été interpellés pour visage dissimulé ou pour dégradations et violences ;

CONSIDÉRANT que le 4 mai 2019 vers 16h30, après un moment de tension lors du passage du cortège principal à l'angle de la rue Joseph Serlin et de la rue de la République, à plusieurs reprises les manifestants qui refusaient de se disperser ont provoqué le dispositif policier rue Émile Zola et rue de la Barre pour entrer dans le périmètre concerné par l'interdiction, obligeant les forces de sécurité à les repousser ;

CONSIDÉRANT que lors des manifestations du samedi du 11 mai 2019, 22 policiers et gendarmes ont été blessés par des jets nombreux de projectiles ; qu'au surplus plusieurs dégradations de biens publics ont été commises et que 9 personnes ont été interpellées, dont 4 pour détention d'arme par destination ;

CONSIDÉRANT que lors des manifestations du samedi 7 septembre 2019 des manifestants ont investi la rue de la République et bloqué la circulation à plusieurs reprises ; qu'un homme s'est emparé de barrières de chantiers et a dégradé une vitrine de magasin et un véhicule de police ;

CONSIDÉRANT que le samedi 7 septembre 2019, les forces de l'ordre ont dû procéder à des jets de gaz lacrymogène place Carnot suite à une tentative d'intrusion de gilets jaunes dans la gare de Perrache ;

CONSIDÉRANT que lors des manifestations organisées le samedi 14 septembre 2019 à Lyon, des projectiles ont été lancés sur les forces de l'ordre, qu'au surplus neuf personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que les appels, notamment sur les réseaux sociaux, à manifester à Lyon pour le samedi 28 septembre 2019 dans le centre-ville, peuvent conduire à faire converger massivement un nombre important de manifestants déjà prévus sur des voies où sont réalisées des travaux qui ne permettent pas leur traversée;

CONSIDÉRANT le nombre d'importants travaux en cours à proximité immédiate des défilés, cortèges et rassemblements déclarés, notamment rue de la République, rue Victor Hugo, place Ampère, place Tolozan, place de la Comédie, place des Terreaux; qu'au surplus ces travaux d'envergure touchant à la chaussée ne peuvent pas être interrompus et sont susceptibles de fournir des matériaux qui peuvent devenir des armes par destination (pavés); que de surcroît la configuration actuelle de la chaussée, rendant impossible son utilisation normale, est susceptible de provoquer des chutes et des dommages corporels;

CONSIDÉRANT les chantiers en cours faisant partie du projet Cœur Presqu'île qui ont principalement des impacts sur les riverains et les piétons; qu'au surplus le chantier du parc de stationnement Saint-Antoine engendre une réduction des voies sur le quai entre le pont de la Feuillée et le pont Alphonse Juin;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de Lyon qui constitue un pôle d'attraction pour un important public et présente de nombreuses vulnérabilités ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives; que ceux-ci pourraient entraîner pour les autres nombreux utilisateurs du centre-ville, notamment des touristes et des chalands, libres d'aller-et-venir ou de se réunir, des risques de blessures en cas d'affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre;

CONSIDÉRANT que les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet de la manifestation;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, ce risque de troubles graves ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés chaque samedi depuis plusieurs mois;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux susceptible d'être concernés par la manifestation ainsi projetée;

CONSIDÉRANT que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 5 octobre 2019, de 10 h à 22h, dans le périmètre, annexé, délimité par la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, la rue du Colonel Chambonnet, la rue de la Barre, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Jules Courmont, Jean Moulin sont exclus de ce périmètre.

Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 5 octobre 2019, de 10 heures à 22 heures, à Lyon 2^e, rue Victor Hugo.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet d'une amende en vertu des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Article 5 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2019
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-03-002

Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission
départementale d'aménagement commercial

*Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement
commercial*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 3 octobre 2019

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° _____ du 3 octobre 2019
relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-07-02-002 du 2 juillet 2018 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le courrier de l'association des maires du Rhône et de la métropole de Lyon du 4 juin 2015 ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)*

Vu le courrier de la direction départementale de la protection des populations du Rhône du 27 avril 2018 ;

Vu le courrier de la chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne du 2 juillet 2019 ;

Vu le courrier de la chambre de commerce et d'industrie Beaujolais du 5 juillet 2019 ;

Vu le courrier de la chambre de métiers et de l'artisanat Lyon - Rhône du 23 juillet 2019 ;

Vu le courriel de la chambre d'agriculture du Rhône du 13 septembre 2019 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 69-2018-07-02-002 du 2 juillet 2018 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.

Article 2 – La commission départementale d'aménagement commercial, placée sous la présidence du Préfet, est composée :

1°/ des 7 élus suivants :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ou, lorsque la commune d'implantation est membre de la métropole de Lyon, le président du conseil de la métropole ou son représentant ;

c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental;

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ou, lorsque la commune d'implantation est membre de la métropole de Lyon, le président du conseil de la métropole ou son représentant ;

e) Le président du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires du département désigné parmi les personnes suivantes :

- Monsieur Thierry BADEL, maire d'Orliénas ;
- Monsieur André MASSE, maire de Sainte-Colombe.

g) Un membre représentant les intercommunalités du département désigné parmi les personnes suivantes :

- Madame Sylvie MARTINEZ, vice-présidente de la communauté de l'Ouest Rhodanien ;
- Monsieur Daniel MALOSSE, président de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des membres désignés au f) et au g) est de trois ans. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2°/ et de quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ces personnalités qualifiées sont désignées parmi les personnes suivantes :

- en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Madame Joëlle BLANLUET, présidente de la Confédération Nationale du Logement du Rhône;
- Monsieur Jean-Paul HERRES, président de l'association Nouveaux Consommateurs du Rhône ;
- Monsieur Jean FURNON, président de l'association ORGECO Rhône Familles Rurales ;
- Madame Myrose GRAND, présidente de l'association locale UFCS Familles Rurales Lyon-Bron et administratrice de la Fédération Familles Rurales Rhône-Alpes ;
- Monsieur Jacques REYNAUD, administrateur, trésorier de l'Union Fédérale des Consommateurs UFC - QUE CHOISIR du Rhône.

- en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Jean-François GROS, ancien chef de service à la direction départementale de l'équipement du Rhône ;
- M. Serge ALEXIS, ancien directeur régional de l'environnement Rhône-Alpes et ancien directeur départemental de l'équipement de la Haute-Loire ;
- M. Grégory CLUZEL, architecte, chargé de projet au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) du Rhône.

Le mandat de trois ans des personnalités qualifiées est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département du Rhône, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

3°/ De trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture.

• Représentants de la chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne :

- Monsieur Marc DEGRANGE, titulaire ;
- Madame Gaëlle BONNEFOY-CUDRAZ, suppléante ;

• Représentants de la chambre de commerce et d'industrie Beaujolais :

- Madame Marie-Françoise EYMIN, titulaire ;
- Monsieur Cédric ANDRZJEWSKI, suppléant ;

• Représentants de la chambre de métiers et de l'artisanat Lyon – Rhône :

- Monsieur Alain AUDOUARD, titulaire ;
- Monsieur Pierre-Alexandre LE GUERN, suppléant ;

- Représentants de la chambre d'agriculture du Rhône :
- Monsieur Gérard BAZIN, titulaire.

Article 3 – La commission départementale d'aménagement commercial entend le pétitionnaire à sa demande et toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent (dans la limite de deux associations par commune). Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 4 – Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent 1° de l'article 2 du présent arrêté, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considéré comme la commune d'implantation la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Article 5 – Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq, le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux et le nombre de personnalités qualifiées représentant le tissu économique ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article 6 – Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 7 – L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

Article 8 – Le secrétariat de la commission départementale est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet, qui examinent la recevabilité des demandes.

Article 9 – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 10 – Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-03-003

Arrêté relatif à la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes de la vallée du Garon

*Arrêté relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la
vallée du Garon*

Préfecture

Direction des affaires
juridiques et de
l'administration locale
Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel :suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 3 octobre 2019

**relatif à la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes de la Vallée du Garon**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 et en particulier l'article 4 autorisant l'accord local de répartition des sièges des conseillers communautaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier l'article L 5211-6-1

VU les délibérations par lesquelles les communes membres de la communauté de communes de la Vallée du Garon ont déterminé le nombre et la répartition des délégués du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions requises par l'article L 5211-6-1 sont remplies ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances.

ARRETE :

Article 1^{er} – Conformément aux délibérations des communes membres de la communauté de communes de la Vallée du Garon et à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire comprend 37 délégués.

La répartition par commune membre est la suivante :

- Montagny et Vourles : **Quatre délégués.**
- Millery : **Six délégués**
- Chaponost : **Dix délégués.**
- Brignais : **Treize délégués.**

Article 2 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques, de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes de la Vallée du Garon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2019

Signé le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-03-004

Arrêté relatif à la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes des vallons du Lyonnais

*Arrêté relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des
vallons du Lyonnais*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques et de
l'Administration locale
Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriels : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 3 octobre 2019

**relatif à la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 et en particulier l'article 4 autorisant l'accord local de répartition des sièges des conseillers communautaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 521-6-1;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des communes membres de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais, ont déterminé, par accord local, le nombre et la répartition des délégués du conseil communautaire ;

VU la délibération de la commune de Brindas se prononçant défavorablement sur la proposition d'accord local déterminant le nombre et la répartition des délégués du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions requises par l'article L 5211-6-1 pour l'adoption de l'accord local, sont remplies ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE :

Article 1^{er} – Conformément aux délibérations des communes membres de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais et à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire comprend 33 délégués.

La répartition par commune membre est la suivante :

- Yzeron et Sainte Consorce : **Deux délégués.**
- Pollionnay : **Trois délégués.**
- Messimy, Thurins : **Quatre délégués.**
- Brindas, Grézieu la Varenne, Vaugneray : **six délégués.**

Article 2 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2019

Signé le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-03-005

Arrêté relatif à la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes du Pays Mornantais

*Arrêté relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du
Pays Mornantais*

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques et de
l'Administration Locale
Bureau du contrôle de
légalité et de de
l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriels : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 3 octobre 2019

**relatif à la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes du Pays Mornantais**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 et en particulier l'article 4 autorisant l'accord local de répartition des sièges des conseillers communautaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 521-6-1;

VU l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations par lesquelles les communes membres de la communauté de communes du Pays Mornantais ont déterminé le nombre et la répartition des délégués du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions requises par l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances.

ARRETE :

Article 1^{er} – Conformément aux délibérations des communes membres de la communauté de communes du Pays Mornantais et à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire comprend 37 délégués.

La répartition par commune membre est la suivante :

- Riverie et Saint André la Côte : **Un Délégué**
- Chaussan et Rontalon : **Deux délégués.**
- Taluyers, Saint Laurent d'Agny, et Orléanas : **Trois délégués.**
- Soucieu en Jarrest, Chabanière et Beauvallon : **Cinq délégués.**
- Mornant : **Sept délégués.**

Article 2 – Le préfet, secrétaire Général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du Pays Mornantais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2019

Le préfet,
Signé le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-09-27-003

Arrêté n° 2019-10-0333 portant modification pour
effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la
société PLS AMBULANCES à 69210 L'ARBRESLE

*Arrêté n° 2019-10-0333 portant modification pour effectuer des transports sanitaires terrestres en
faveur de la société PLS AMBULANCES à 69210 L'ARBRESLE*

Arrêté n° 2019-10-0333

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2019-10-0045 du 16 mai 2019 portant modification d'agrément délivré à la société PLS AMBULANCES,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL PLS AMBULANCES - M. Hani EL TOWAYER

Implantation : **258, rue Claude Terrasse - 69210 L'ARBRESLE**

Sous le numéro : **69-245**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour les implantations aux adresses sus mentionnées.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019-10-0045 du 16 mai 2019 portant modification d'agrément délivré à la société PLS AMBULANCES, lequel faisait mention d'un établissement secondaire sis 49 rue de Verdun à 69100 VILLEURBANNE, n'ayant plus lieu d'être en raison de la cession de l'unique autorisation de mise en service.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 27 septembre 2019

La responsable du service Premier Recours et Professionnels de Santé

Izia DUMORD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-10-02-002

Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres en faveur de la société

*Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en
faveur de la société AMBULANCES DES PORTES DE L'AIN sise 158 avenue Francis de
Pressensé à 69200 VENISSIEUX*

Arrêté n° 2019-10-0336

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2019-10-0097 du 3 juillet 2019 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société AMBULANCES DES PORTES DE L'AIN ;
Considérant l'attestation de domiciliation établie le 28 mai 2019 par Monsieur Patrick THEURIAUX, agissant en qualité de gérant de la SCI 158 FDP, acceptant la domiciliation du siège social de la société AMBULANCES DES PORTES DE L'AIN, à l'adresse précisée ci-dessous ;
Considérant le contrôle des installations matérielles sises 158 avenue Francis de Pressensé 69200 VENISSIEUX, réalisé le 2 octobre 2019,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCES DES PORTES DE L'AIN - Monsieur Hamid MOKRANE
158 avenue Francis de Pressensé 69200 VENISSIEUX

N° d'agrément : 69-270

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-10-0097 du 3 juillet 2019 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 3 juillet 2019 à la société AMBULANCES DES PORTES DE L'AIN.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 2 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation

La responsable du service Premier Recours et Professionnels de Santé

Izia DUMORD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-09-27-004

ARS DOS 2019 09 27 17 0543

*arrêté n° 2019-17-0543 portant modification d'adresse de la pharmacie située 41, avenue Charles
de Gaulle - 69720 SAINT BONNET DE MURE*

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT BONNET DE MURE (69720)

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté n° 2009-109 en date du 27 mars 2009 accordant une licence de transfert d'officine à SAINT BONNET DE MURE, sous le numéro 69#001133, à l'adresse suivante : Départementale 306 – 69720 SAINT BONNET DE MURE ;

Considérant le certificat de numérotage en date du 30 avril 2019 transmis par mail le 27 mai 2019 par Mme Patricia RIBES CASELLA au nom de la Pharmacie du Petit Bourg, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 41 avenue Charles de Gaulle – 69720 SAINT BONNET DE MURE.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2019

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-09-27-005

ARS DOS 2019 09 27 17 0546

*Arrêté n° 2019-17-0546 du 27 septembre 2019 portant modification d'adresse de la pharmacie
SABRAN, 1 allée de la Fibre Française - 69540 IRIGNY.*

Portant modification d'adresse de la Pharmacie SABRAN à IRIGNY (69540)

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 51625632 ET r 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1995 accordant une licence de transfert d'officine à la Pharmacie SABRAN, sous le numéro 69#001190, à l'adresse suivante : lotissement le Château d'Yvours – rue d'Yvours – 69540 IRIGNY ;

Considérant l'envoi du certificat de numérotage en date du 25 juillet 2019 de la Mairie d'Irigny, au nom de la Pharmacie SABRAN transmis le 21 août 2019 ;

Arrête

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 1 avenue de la Fibre Française – 69540 IRIGNY.

Article 2 : pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'Offre de Soins et le directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2019
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie,
Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-09-28-001

ARS DOS 2019 09 28 17 0482

*arrêté portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société
VITALAIRE , dont le site de rattachement est implanté Bâtiment 2, zone Techlid - 3 chemin de
Jubin - 69570 DARDILLY*

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2017-0800 du 10 octobre 2017 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société VITALAIRE implanté zone Techlid – Bâtiment 6, 3 chemin du Jubin – 69570 DARDILLY ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant la demande présentée par la société VITALAIRE (courrier en date du 18 mars 2019), dont le siège social est situé 6, rue Cognacq-Jay, 75007 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation de déménager le site de rattachement de DARDILLY du Bâtiment 6 au Bâtiment 2, zone Techlid – 3 chemin du Jubin – 69570 DARDILLY. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 27 mai 2019.

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable avec réserve et remarque du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 26 septembre 2019 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La société VITALAIRE, société anonyme, dont le siège social est situé 6, rue Cognacq Jay, 75007 PARIS, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté Bâtiment 2 –Zone Techlid, 3 chemin du Jubin, 69570 DARDILLY, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants :
. l'Ain (01), la Loire (42) et le Rhône (69), dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : L'arrêté n° 2017-0800 du 10 octobre 2017 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Lyon, le
Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-10-02-001

Arrêté N°DREAL-SG-2019-10-02-90/69 du 2 octobre
2019

portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour les compétences générales et techniques
pour le département du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°DREAL-SG-2019-10-02-90/69 du 2 octobre 2019
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour les compétences générales et techniques
pour le département du Rhône

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de sécurité défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral PREF_DCPI_DELEG_2018_11_05_25 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et à partir du 10 octobre 2019 Mme Ninon LÉGÉ, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral N° portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Rhône, à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
 1. des actes à portée réglementaire,
 2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
 3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
 4. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
 5. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
 6. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
 7. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 €, et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et à partir du 10 octobre 2019 Mme Ninon LÉGÉ, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

2. 1. Contrôle de l'électricité, du gaz, et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service déléguée, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mmes Évelyne BERNARD, cheffe de pôle déléguée, Anne-Sophie MUSY, coordinateur énergies renouvelables – référent éolien, M. Philippe BONANAUD, coordinateur réseaux électriques, référent efficacité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

2/8

Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

- Mmes Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule territoriale eau sites et sols pollués, Magalie ESCOFFIER, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule sous-sol, déchets, air, santé et M. Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité, chef de la cellule risques technologiques.

2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques et Mme Nicole CARRIE, cheffe déléguée du service prévention des risques naturels et hydrauliques déléguée, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX et Mme Nicole CARRIE, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Mériem LABBAS, chef adjointe du service PRNH, cheffe de pôle ouvrages hydrauliques, MM. Jean - Luc BARRIER, chef délégué du pôle OH, et Olivier BONNER, chef adjoint du pôle OH ;
- Mmes Karine AVERSENG, Flora CAMPS, Lauriane MATHIEU et Lise TORQUET, MM. Nicolas BAI, François BARANGER, Ivan BEGIC, Romain CLOIX, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON, Bruno LUQUET et Alexandre WEGIEL inspecteurs du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service déléguée, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée par :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau,
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- M. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle ouvrages hydrauliques délégué (PRNH).

2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau, hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER et M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe du pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Mme Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;
- M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mme Évelyne BERNARD, cheffe de pôle déléguée, Mmes Ghislaine GUIMONT, cheffe de service adjoint, cheffe de pôle canalisations - appareils à pression, Carole CHRISTOPHE, cheffe de pôle risques sanitaires, sol et sous-sol, Pauline ARAMA, cheffe de pôle déléguée risques sanitaires, sol et sous-sol Lysiane JACQUEMOUX, référent après mines et exploitations souterraines, Elodie CONAN, référent carrières et planification, Agnès CHERREY, référent carrières, inspection du travail, rayonnements ionisants et ISDI, M. Alexandre CLAMENS, référent après mine et stockages souterrains ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule territoriale eau sites et sols pollués, Magalie ESCOFFIER, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule sous-sol, déchets, air, santé et M. Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité, chef de la cellule risques technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, Mmes Christelle MARNET, Magalie ESCOFFIER et M. Christophe POLGE, la même subdélégation pourra être exercée par :

- M. Yoan GINESTE, M. Jonathan BONNAFOUX, et Alain MUET Inspecteurs des ICPE.

2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de service adjoint, cheffe de pôle canalisations - appareils à pression, M. Pierre FAY chef de pôle délégué, M. François MEYER, Mme Christine RAHUEL, MM. Daniel BOUZIAT, Ronan GUYADE et Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule territoriale eau sites et sols pollués, Magalie ESCOFFIER, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule sous-sol, déchets, air, santé et M. Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité, chef de la cellule risques technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, Mmes Christelle MARNET, Magalie ESCOFFIER et M. Christophe POLGE, la même subdélégation pourra être exercée par M. Daniel BOBILLIER, Inspecteur des ICPE.

2.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de service adjoint, cheffe de pôle canalisations - appareils à pression, M. Thomas DEVILLERS, chef de pôle risques accidentels, M. Arnaud LAVERIE, chef dde pôle délégué, Mmes Gwenaëlle BUISSON, Carole COURTOIS, Cathy DAY, et Anne ROBERT, MM. Yann CATILLON, Ulrich JACQUEMARD, Guillaume ETIEVANT, chargés de mission risques accidentels, M. Emmanuel BERNE, chargé de mission risques accidentels transports matière dangereuse et M. Alexandre CLAMENS, référent après mine et stockages souterrains ;
- MM. Gérard CARTAILLAC, chef de pôle risques chroniques, Mme Elodie MARCHAND, Mmes Évelyne LOHR, référent déchets dangereux et non dangereux et coordonnateur déchets, Delphine CROIZÉ-POURCELET, référent rejets de substances dans l'eau et Andrea LAMBERT, référent eau et déchets dangereux et non dangereux, coordonnateur planification déchets, Carole CHRISTOPHE, chef du pôle risques sanitaires, Sol et sous-sol, Pauline ARAMA, chef de pôle délégué, MM. Jacob CARBONEL, Samuel GIRAUD, référents territoriaux sites et sols pollués ;
- M. Yves EPRINCHARD, chef de pôle délégué risques chroniques, Mmes Caroline IBORRA, référent air, industrie et Dominique BAURÈS, référent santé-environnement et impact sanitaires ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule territoriale eau sites et sols pollués, Magalie ESCOFFIER, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule sous-sol, déchets, air, santé et M. Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité, chef de la cellule risques technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, Mmes Christelle MARNET, Magalie ESCOFFIER et M. Christophe POLGE, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- MM. Ludovic BATTISTA, Yoan GINESTE, Mmes Julie ARNAUD, Cécile SRODA et MM. Daniel BOBILLIER, Pierre-Marie BREARD, Julie DUCROS inspecteurs des ICPE, chargé de sites, Mmes Christelle BÔNE, cheffe de la subdivision territoriale Rhône-eau, inspecteur des ICPE, Frédérique GAUTHIER, Emily LE LOARER, Clémentine DRAPEAU, Lucie OLIVEIRA, inspectrices des ICPE, MM. Bertrand JOLY, inspecteur des ICPE, Jérôme HALGRAIN, chef de la subdivision territoriale Métropole Est Lyonnais, Frédéric VIGUIER, chef de la subdivision sites et sols pollués, Pascal RESTELLI, Anne - Claire ANDRIES, Jonathan BONNAFOUX, inspecteurs ICPE, et Jérôme PERMINGEAT, chef de la subdivision éolien énergie (UID Drôme-Ardèche).

2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, cheffe du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, réception de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, cheffe de pôle réglementation secteur Est, Mme Murielle LETOFFET, cheffe du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT et Nicolas MAGNE, chargés des activités véhicules, Mme Claire GOFFI, chargée des activités véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule territoriale eau sites et sols pollués, Magalie ESCOFFIER, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule sous-sol, déchets, air, santé et M. Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité, chef de la cellule risques technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, Mmes Christelle MARNET, Magalie ESCOFFIER et M. Christophe POLGE, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- ✕ M. Yves DUCROS, chef de la cellule véhicules, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :
 - ◆ M. Philippe RAMBAUD, Mme Sophie GINESTE, adjoints au chef de cellule, MM. Thierry MELINAND, Jean-Michel SALOMON, Samir REBIB, techniciens attachés à la cellule.

2.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, cheffe du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, réception de déclaration et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, cheffe de pôle réglementation secteur Est, M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Murielle LETOFFET, cheffe du pôle contrôle et réglementation secteur ouest, Mme Béatrice GABET, cheffe d'unité transports exceptionnels de Grenoble, Mme Béatrice MARTIN cheffe de l'unité

transports exceptionnels et dérogations Lyon et Mme Karina CHEVALIER, adjointe à la cheffe de l'unité transports exceptionnels et dérogations Lyon.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

Mme Karine BERGER, M. Romain CAMPILLO, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT (*jusqu'au 30/11/2019*), M. Christophe DEBLANC, M. Jean-Yves DUREL, Mme Magalie ESCOFFIER, M. Bruno GABET, M. Gilles GEFFRAYE, M. Fabrice GRAVIER, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABELLE, M. Christophe LIBERT, Mme Christelle MARNET, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, Mme Claire - Marie N'GUESSAN, M. Stéphane PAGNON, M. Guillaume PERRIN (*à partir du 1/12/2019*), M. Mathias PIEYRE, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, M. Christian SAINT - MAURICE, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Boris VALLAT, M. Sébastien VIENOT, M. Pierre VINCHES.

2. 9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie- Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - ✗ à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - ✗ à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - ✗ au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

2. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie - Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

2.11. Police de l'eau (axe Rhône-Saône) :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie - Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er

juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance N°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application N°2017-81 et 82, à l'exception :

- × des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - × des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - × de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - × des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - × des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- tous les documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;
 - tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef d'unité ouvrages hydrauliques, MM. Damien BORNARD et Arnaud SOULE, inspecteurs ouvrages hydrauliques, M. Marnix LOUVET et Mmes Pauline BARBE et Hélène PRUDHOMME, inspecteurs gestion qualitative, Mme Fanny TROUILLARD, cheffe de l'unité travaux fluviaux, M. Daniel DONZE et Mmes Safia OURAHMOUNE et Margaux MAYNARD, inspecteurs travaux fluviaux, M. Tangi PHILIPPE, chef de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative et Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, Anne LE MAOUT, cheffe de l'unité gestion qualitative.

2.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Christophe MERLIN, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, cheffe de pôle stratégie, animation et M. Christophe BALLEZ, chef de pôle stratégie, animation délégué (service MAP) ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle ;
- MM. Cyril BOURG et Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques ;
- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagnes, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, MM. Romain BRIET, chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, espèces exotiques envahissantes, référent flore, Mme Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, M. Cédric CLAUDE, chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi PNR et PNA, M. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées, Mme Séverine HUBERT, chargée de mission biodiversité, zones humides ;

- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives, Patrick CHEGRANI chargé de mission SCAP et ZNIEFF et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/référent forêt.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DREAL-SG-2019-09-12-74/69 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Rhône est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

fait à Lyon, le 2 octobre 2019
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Françoise NOARS

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-10-01-011

DRFiP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-69_2019_0

9_23_148

successions vacantes rhône

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du
Rhône

Pôle Gestion publique

Arrêté portant subdélégation de signature de M. de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes

DRFiP69_PGP_SUCCESIONS VACANTES-69_2019_10_01_148

DÉPARTEMENT DU RHONE

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-07-10-011 du 10 juillet 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Rhône,

ARRETE

Article 1 – La délégation de signature qui est conférée à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 juillet 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Rhône, sera exercée par **M. Franck LEVEQUE**, Administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint du pôle gestion publique ;

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Michel THEVENET**, Chef de service comptable, responsable de la Division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **M. Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Mme Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Sylvie PACHOT, Inspectrice des finances publiques, **Mme Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des finances publiques, **Mme Hélène ROUSSET**, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Isère ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 – Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Nicole LEGOFF, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Brigitte ROUX**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Corinne VERDEAU**, Contrôleuse des finances publiques, **M. Christophe EYMERY**, Contrôleur des finances publiques, **M. Eric BRANCAZ**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Isabelle JOLICLERC**, Contrôleuse principale des finances publiques, **M. Pierre LAULAIGNE**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Patricia LAURENTZ**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Isabelle PEROTTI**, Contrôleuse principale des finances publiques, **M. Philippe CORNELOUP**, Contrôleur des finances publiques, **M. Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Karine BOUCHOT**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Régine LAGARDE**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Sandrine SIBELLE**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Marianne HERNANDEZ**, Contrôleuse principale des finances publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Isère ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 septembre 2019.

Article 6 – Le présent arrêté prend effet au 1^{er} octobre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 1^{er} octobre 2019

Le Directeur régional des finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Laurent de JEKHOWSKY